

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le texte intégral, annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite des "mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

1 ^{e r} -	3 0	JUIN	2002	MENSUEL	Ν°	8
--------------------	-----	------	------	---------	----	---

VOLUME 1

ISSN 1253-7292

ABONNEMENT ANNUEL : 91,47 € - Prix du numéro : 4,57 €
Préfecture de la Gironde - Service Interministériel de la Communication et de l'Information
Cellule Documentation Information

Imprimerie de la Préfecture de la Gironde

Esplanade Charles-de-Gaulle - 33077 BORDEAUX CEDEX

S O M M A I R E

AFFAIRES MARITIMES
- ARRÊTÉ DU 7.06. 2002 - Décision N°1/2002 du 2 avril 2002 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement pour l'année 2002
- ARRÊTÉ DU 7.06.2002 - Décision N°2/2002 du 2 avril 2002 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la promotion pour l'année 2002
- ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.06.2002 - Réglementation de la circulation des véhicules nautiques à moteur (VNM) dans la zone Atlantique - Modificatif N°1
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
- ARRÊTÉ DU 28.02.2002 - Maison de Retraite "Pagneau" à Mérignac : Forfait global annuel et forfait journalier de soins pour l'année 2002
- ARRÊTÉ DU 17.05.2002 - Liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale exploités par la société « Bio Sphère » à La Réole
- ARRÊTÉ DU 21.05.2002 - Autorisation d'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Bellevue» à Baïgts-de-Béarn (Pyrénées-Atlantiques)
- ARRÊTÉ DU 21.05.2002 - Autorisation d'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail d'Espiute (Pyrénées-Atlantiques)
- ARRÊTÉ DU 21.05.2002 - Autorisation d'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Colo» à Lescar (Pyrénées-Atlantiques)
- ARRÊTÉ DU 21.05.2002 - Autorisation d'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Cousteau» à Lescar (Pyrénées Atlantiques)
- ARRÊTÉ DU 21.05.2002 - Autorisation d'extension de la capacité du Centre d'Aide pour le Travail «Saint-Pée» à Oloron-Sainte-Marie (Pyrénées-Atlantiques)
- ARRÊTÉ DU 21.05.2002 - Autorisation d'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Lanusse» à Orthez (Pyrénées-Atlantiques)
- ARRÊTÉ DU 21.05.2002 - Autorisation d'extension du Centre d'Aide par le Travail «Alpha» à Pau (Pyrénées Atlantiques)
- ARRÊTÉ DU 21.05.2002 - Autorisation d'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Jean Genèze» à Pau (Pyrénées-Atlantiques)
- ARRÊTÉ DU 21.05.2002 - Autorisation d'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Le Hameau» à Pau (Pyrénées-Atlantiques)
- ARRÊTÉ DU 21.05.2002 - Autorisation d'extension de la capacité du Centre d'Aide par le Travail de Sarrance (Pyrénées-Atlantiques)
- ARRÊTÉ DU 31.05.2002 - Dispense à domicile d'oxygène médical - Autorisation accordée à la « Fédération Girondine de Lutte contre les Maladies respiratoires » à Pessac
- ARRÊTÉ DU 31.05.2002 - Dispense à domicile d'oxygène médical - Autorisation accordée à la S.A. « Vitalaire Sud-Ouest » à Talence
- DÉCISION DU 04.06.2002 - Extension d'une place d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique Ophtalmologique « Thiers » à Bordeaux
- DÉCISION DU 04.06.2002 - Refus concernant le regroupement et la conversion de lits de la Clinique chirurgicale « Bel Air » vers la Clinique « Tivoli » à Bordeaux
- DÉCISION DU 04.06.2002 - Confirmation d'autorisations d'exploitation suite au changement de dénomination sociale de la SA «Clinique du Libournais» en «Clinique chirurgicale du Libournais»
- ARRÊTÉ DU 07.06.2002 - Création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale en Haute-Gironde
- ARRETE MODIFICATIF DU 10.06.2002 - Modification de la composition de la formation plénière du Comité Régional d'Organisation Sanitaire & Sociale
- DÉCISION DU 11.06.2002 - Classement de la Clinique d'Arcachon
- DÉCISION DU 11.06.2002 - Classement de la Polyclinique « Bordeaux Nord Aquitaine »
- ARRÊTÉ DU 13.06.2002 - Bilan des cartes sanitaires : Obstétrique - Néonatologie - Scanographes - Appareils de sériographie et d'angiographie
- ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.06.2002 - Prorogation de la durée du mandat des membres du Comité Régional des Retraités & Personnes âgées (CORERPA) - Modificatif N°3

- DÉCISION DU 20.06.2002 - Création du centre de santé dentaire «Galliéni» à Bordeaux
AGRICULTURE & FORÊT
 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.04.2002 - Conditions de financement par le budget général de l'Etat des opérations de prévention et de lutte phytosanitaire en forêt suite à la tempête de décembre 1999
 ARRÊTÉ DU 13.05.2002 - Déclaration de sinistre concernant les cultures légumières, horticoles, les semis de céréales d'hiver et les pépinières et accord de prêts spéciaux aux exploitants victimes des pertes de récolte ou pertes de fonds liées au gel de décembre 2001. 22
- ARRÊTÉ DU 10.06.2002 - Déclaration de sinistre concernant la vigne dans le département de la Gironde et accord du bénéfice de prêts spéciaux aux viticulteurs victimes du gel du 21 avril 2001
CIRCULATION
- ARRÊTÉ CONJOINT DU 03.06.2002 - Commune de Laruscade - Route nationale N°10 - Mise en place de « Stop » aux intersections formées avec les RD 142 & RD 22
- ARRÊTÉ DU 07.06.2002 - Autoroute « A10 l'Aquitaine » - Réglementation de la circulation en raison des travaux de dépose de deux portées électriques moyenne tension
- ARRÊTÉ DU 14.06.2002 - Route nationale N°10 - Interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes concernant certaines périodes de vacances
 ARRÊTÉ DU 14.06.2002 - Commune de Fronsac - Modification du régime de priorité à l'intersection des routes départementales N°670 & N°670E4 par un carrefour giratoire 26
 ARRÊTÉ DU 19.06.2002 - Route nationale N°10 - Interdiction de circulation entre le Pont de Cottet et l'échangeur de la R.D. 18 avec déviation par le bourg de Cavignac en raison de travaux sur la signalisation
- ARRÊTÉ DU 20.06.2002 - Commune d'Ambarès - Réglementation de la circulation sur la R.N. 10 (bretelle A10) en raison de travaux
COLLECTIVITÉS LOCALES
- ARRÊTÉ DU 07.12.2001 - Délimitation de la Carte d'Agglomération de la Commune de Le Barp
- ARRÊTÉ DU 07.12.2001 - Délimitation de la Carte d'Agglomération de la Commune de Lacanau
- ARRÊTÉ DU 07.12.2001 - Délimitation de la Carte d'Agglomérationde la Commune de Soulac Sur Mer
- ARRÊTÉ DU 04.04.2002 - Délimitation de la Carte d'Agglomération de Saint-Laurent-du-Médoc
- ARRÊTÉ DU 30.05.2002 - Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary - Adhésion de Laruscade
- ARRÊTÉ DU 31.05.2002 - Création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Communes de Civrac et Valeyrac
- ARRÊTÉ DU 06.06.2002 - Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique d'Espiet - Tizac de Curton - Modification des statuts
- ARRÊTÉ DU 06.06.2002 - S.I.V.O.M. du Bassin d'Arcachon (SIBA) - Transformation en syndicat mixte et modification des statuts
- ARRÊTÉ DU 06.06.2002 - S.I.V.O.M. de Cussac Fort Médoc, Lamarque, Arcins - Modification des statuts
- ARRÊTÉ DU 14.06.2002 - Communauté de Communes du Cubzaguais - Extension des compétences
- ARRÊTÉ DU 19.06.2002 - Communauté de communes du Canton de Blaye - Extension des compétences
- ARRÊTÉ DU.19.06.2002 - Communauté de communes du Centre Médoc - Modification de l'article 6 des statuts 35
 ARRÊTÉ DU 19.06.2002 - Syndicat Intercommunal des ordures ménagères du secteur N°7 du département de la Gironde - Transformation en syndicat mixte
COMMERCE
- AVIS DU 16.05.2002 - Autorisation d'extension de l'hypermarché à l'enseigne "Leclerc" avec création d'une galerie marchande sur la commune de Coutras
 AVIS DU 16.05.2002 - Autorisation de création d'une station-service annexée à l'hypermarché à l'enseigne "Leclerc" sur la commune de Coutras
- AVIS DU 16.05.2002 - Autorisation d'extension du supermarché à l'enseigne "Intermarché" sur la commune de Saint-Savin
- AVIS DU 16.05.2002 - Autorisation de création d'une station-service annexée au supermarché à l'enseigne "Intermarché" sur la commune de Saint-Savin

RECUEIL N° 8

RECUEIL N° 8	5

 AVIS DU 16.05.2002 - Autorisation d'extension d'un magasin de vente d'articles de sport et de loisirs à l'enseigne "Décathlon" sur la commune de Villenave d'Ornon	38
- ARRÊTÉ DU 06.06.2002 - Date des soldes d'été 2002	
- AVIS DU 18.06.2002 - Autorisation d'extension de l'hypermarché à l'enseigne "Auchan" sur la commune de Biganos	38
- AVIS DU 18.06.2002 - Refus de création d'un supermarché à l'enseigne "Lidl" sur la commune de Mios	39
CONCOURS	
- AVIS DU 04.06.2002 - Ouverture d'un examen professionnel d'O.P.S."métallier" au centre hospitalier universitaire de Bordeaux	39
 AVIS DU 20.06.2002 - Concours sur épreuves de préparateur en pharmacie au Centre Hospitalier « Charles Perrens » à Bordeaux 	- 1
- AVIS DU 20.06.2002 - Concours sur titres d'Ergothérapeute ouvert au centre hospitalier de Cadillac	41
 ARRÊTÉ DU 24.06.2002 - Composition du jury d'examen du concours externe pour le recrutement d'un ouvrier professionnel -spécialité « sécurité des bâtiments modernes »- pour la préfecture de la Gironde 	41
- AVIS DU 27.06.2002 - Recrutement d'un employé de maison pour la sous-préfecture de Langon	42
 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2002 - Dates des épreuves du concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel -spécialité « sécurité des bâtiments modernes »- pour la préfecture de la Gironde 	
CORPS CONSULAIRE	-
- AVIS DU 18.06.2002 - Exequatur accordé au consul honoraire de Lituanie à Bordeaux	
CULTURE - PATRIMOINE	
- ARRÊTÉ DU 10.06.2002 - Inscription de l'église Saint-Pierre & Saint-Paul à Baigneaux (Gironde) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	43
- ARRÊTÉ DU 10.06.2002 - Inscription de la croix de cimetière du XVIeme siècle de Baigneaux (Gironde) sur l'inventa supplémentaire des monuments historiques	ire 43
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE	<u></u>
 DECISION DU 30.05.2002 - Délégation de signature à M. Christian CHASSAN, Directeur Adjoint au Centre Hospitali "Charles Perrens" à Bordeaux 	ier 44
- DECISION DU 31.05.2002 - Délégation de signature à M. Pierre LEGENT, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Cadillac	45
 DECISION DU 31.05.2002 - Délégation de signature à M. Jean-Noël SORBADERE, Directeur-Adjoint chargé du Serv Gestion de la Clientèle au Centre Hospitalier de Cadillac 	rice 45
ARRÊTÉ DU 03.06.2002 - Délégation de signature à M. Michel RENON, Directeur Départemental de l'Equipement de Landes en qualité d'ordonnateur secondaire	
DÉCISION DU 14.06.2002 - Délégation de signature à Mme Paula BERGER, Chef de bureau aux Services économiqu au Centre Hospitalier de Cadillac	46
 ARRÊTÉ DU 17.06.2002 - Délégation de signature à M. Jean-Pierre LACOSTE, Recteur de l'Académie de Bordeaux pintérim. 	oar 47
 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.06.2002 - Délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur Régional de l'Equipement d'Aquitaine, Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde - Modificatif N°4 	48
 DÉCISION DU 17.06.2002 - Délégation de pouvoir aux représentants locaux de Voies Navigables de France concernar les marchés 	
 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.06.2002 - Délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, Chef du Service Maritin de Navigation de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire - Modificatif N°1 	ne & 54
 ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.06.2002 - Délégation de signature à M. Yves GAUTHIER, Chef du Service Maritin de Navigation de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire, concernant les marchés - Modificatif N°1 	ne &
 DÉCISION DU 21.06.2002 - Délégation de signature à M. Eric DENISSE, Responsable des Services Techniques au ce hospitalier de Cadillac 	
 DÉCISION DU 24.06.2002 - Délégation de signature à Mme Réjane CHAZEL, Cadre Infirmier Supérieur au centre hospitalier de Cadillac 	55
- ARRÊTÉ DU 26.06.2002 - Délégation de signature à M. Hugues AYPHASSORHO, Directeur Régional de	-

6	RECUEIL N	

DISTINCTIONS HONO	RIFIQUES	
– ARRÊTÉ DU 28.05.200	02 - Honorariat décerné à M. Guy LARTIGUE, ancien maire de Grayan-&-l'Hôpital	58
– ARRÊTÉ DU 28.05.200	02 - Honorariat décerné à M. Rémy MATRAT, ancien maire de Donnezac	58
- ARRÊTÉ DU 13.06.20 0 MAO - Gendarmerie nat	02 - Médaille de bronze pour actes de courage & de dévouement attribuée au gendarme Stétionale de Versailles	phane 59
DOMAINE DE L'ETAT		
- ARRÊTÉ DU 22.11.200 lieux-dits "A la Rivière"	01 - Commune de Jau Dignac Loirac - Déclaration de biens présumés vacants & sans maîtr et "La Matte Commune"	·e, 59
– ARRÊTÉ DU 27.12.200	01 - Commune de Cartelègue - Déclaration de biens présumés vacants & sans maître	60
– ARRÊTÉ DU 25.06.200	02 - Commune de Le Taillan Medoc - Déclaration de biens présumés vacants & sans maître	61
ECONOMIE		
- ARRÊTÉ MODIFICA de la Région Aquitaine .	TIF DU 11.06.2002 - Modification de la composition nominative du Conseil Economique &	& Social 62
- ARRÊTÉ MODIFICA de la Région Aquitaine .	TIF DU 17.06.2002 - Modification de la composition nominative du Conseil Economique &	& Social 66
EDUCATION		
- AVIS DU 11.06.2002 - compte et à la demande d	Taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles, des Collectivités Locales	, pour le 70
– ARRÊTÉ DU 27.06.200	02 - Désaffectation de matériel du lycée professionnel « Philadelphe de Gerde » à Pessac	71
– ARRÊTÉ DU 27.06.200	02 - Désaffectation de matériel du lycée professionnel « Arnaud Daniel » de Ribérac	71
– ARRÊTÉ DU 27.06.200	02 - Désaffectation d'un véhicule de l'EREA de Villeneuve sur Lot	72
ENERGIE		
	Abrogation du décret instituant des servitudes de protection contre les obstacles au voisinag Arcachon / Centre Radiomaritime grévant les communes d'Arcachon et La Teste de Buch	
électromagnétiques au vo	Abrogation du décret instituant des servitudes de protection contre les perturbations oisinage de la station d'Arcachon / Centre Radiomaritime grévant les communes d'Arcachon	
	Abrogation du décret instituant des servitudes de protection contre les obstacles au voisinag Portets grévant les communes de Castres et Portets	
- AVIS DU 27.06.2002 - entre Bordeaux / rue Jean	Abrogation du décret instituant des servitudes de protection contre les obstacles au voisinag n Fleuret et Portets	ge du FH 73
- AVIS DU 27.06.2002 - entre Casseuil et Marman	Abrogation du décret instituant des servitudes de protection contre les obstacles au voisinag nde grévant les communes de Bourdelles et Fontet	ge du FH 74
- AVIS DU 27.06.2002 -	Abrogation du décret instituant des servitudes de protection contre les obstacles au voisinag fontpon-Ménestérol et Artigues-près-Bordeaux	ge du

AFFAIRES MARITIMES

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES MARITIMES
Bureau réglementation des pêches Gestion des flottillesOrganisations interprofessionnelles

ARRÊTÉ DU 7.06, 2002

DÉCISION N°1/2002 DU 2 AVRIL 2002 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DU FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La décision n°1/2002 du 2 avril 2002 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2002.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2002

Pour le préfet Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES Bureau réglementation des pêches-Gestion des flottilles-Organisations interprofessionnelles ARRÊTÉ DU 7.06.2002

DÉCISION N°2/2002 DU 2 AVRIL 2002 DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON-AQUITAINE RENOUVELANT LA COTISATION PROFESSIONNELLE AU TITRE DE LA PROMOTION POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La décision n°2/2002 du 2 avril 2002 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2002.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2002

Pour le préfet Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Yannick IMBERT PREFECTURE MARITIME

de l'ATLANTIQUE Division Action de l'Etat en Mer ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.06.2002

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES NAUTIQUES À MOTEUR (VNM) DANS LA ZONE ATLANTIQUE - MODIFICATIF N°1

LE PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

VU l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique en date du 4 juillet 2001 réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la zone Atlantique :

(...)

ARRETE

Article unique: Dans la liste des communes figurant en annexe à l'arrêté sus-visé, est ajouté "Plérin-sur-Mer" dans la colonne "communes" sur la ligne du service des affaires maritimes de Paimpol, département des Côtes d'Armor.

Le vice-amiral d'escadre Jacques Gheerbrant

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES de la GIRONDE Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale ARRÊTÉ DU 28.02.2002

MAISON DE RETRAITE "PAGNEAU" À MÉRIGNAC : FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS POUR L'ANNÉE 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins, pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er Janvier 2002 :

MAISON de RETRAITE PAGNEAU à MERIGNAC

Forfait global annuel de soins	237 184 ,30€
Forfait journalier soins	16,24€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles 201, 201.1 et 201.2 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine – Espace RODESSE –103 Bis rue Belleville- B.P. 922 - 33062 BORDEAUX CEDEX, par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Bordeaux, le 28 Février 2002

Pour le Préfet, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires sociales délégué, L'Inspecteur Principal Cècile RAPINE





DIRECTION DEPARTEMENTALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES de la GIRONDE Service Actions de Santé Publique ARRÊTÉ DU 17.05.2002

9

LISTE DES LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE EXPLOITÉS PAR LA SOCIÉTÉ « BIO SPHÈRE » À LA RÉOLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société d'exercice libéral de directeurs et de directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale dénommée « BIO SPHERE » sise à la REOLE (33190) exploite les laboratoires d'analyses de biologie médicale ci-arrès :

LABM - 52 Grand Rue – CASTELJALOUX (47700) enregistré sous le n°47-33

Directeur: Monsieur Guillaume WEIL - médecin biologiste

LABM - rue Jean Emile BAZIN à AIGUILLON (47190) enregistré sous le n° 47-34

Directeur: Madame Marie Caroline CHAVIGNER, biologiste

LABM - résidence du Parc à TONNEINS (47400)enregistré sous le n° 47-24

Directeur: Monsieur Philippe CHAVIGNER, biologiste

LABM – 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) enregistré sous le n° 33-097 Directeurs : Madame Laurence TRIGOLLET, Docteur en Pharmacie

Monsieur Pierre DELAVALLADE, Pharmacien

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction de l'Evaluation des Dispositifs Médicaux.
- Monsieur le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- Monsieur le Président de l'Ordre départemental des Médecins de la Gironde,
- Monsieur le Président de' l'Ordre départemental des Médecins du Lot et Garonne,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
 Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale des Commercants et Artisans d'Aquitaine.
- Mesdames TRIGOLLET L. et M C CHAVIGNER, Messieurs P CHAVIGNER, G. WEIL et P. DELAVALLADE associés exercant de la SELARL

Fait à Bordeaux, le 17 mai 2002

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Hugues de CHALUP



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES d'AQUITAINE Service Politiques Sociales & Médico-Sociales ARRÊTÉ DU 21.05.2002

AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CAPACITÉ DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL «BELLEVUE» À BAÏGTS-DE-BÉARN (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I, des Pyrénées-Atlantiques) en vue de porter à 89 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Bellevue» à BAÏGTS-DE-BÉARN (Pyrénées-Atlantiques).

10 RECUEIL N° 8

ARTICLE 2 - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 21 mai 2002

P/Le Préfet de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES d'AQUITAINE Service Politiques Sociales & Médico-Sociales ARRÊTÉ DU 21.05.2002

AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CAPACITÉ DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL D'ESPIUTE (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

- ARTICLE 1er L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I. des Pyrénées-Atlantiques) en vue de l'extension de 4 places du Centre d'Aide par le Travail D'ESPIUTE (Pyrénées-Atlantiques).
- ARTICLE 2 La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à 66 places.
- **ARTICLE 3** Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 21 mai 2002

P/Le Préfet de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES d'AQUITAINE Service Politiques Sociales & Médico-Sociales ARRÊTÉ DU 21.05.2002

AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CAPACITÉ DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL «COLO» À LESCAR (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

- **ARTICLE 1er** L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I. des Pyrénées-Atlantiques) en vue de l'extension de 11 places du Centre d'Aide par le Travail «Colo» à LESCAR (Pyrénées-Atlantiques).
- ARTICLE 2 La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à 91 places.
- **ARTICLE 3** Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 21 mai 2002

P/Le Préfet de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Yannick IMBERT



11

12

ARRÊTÉ DU 21.05.2002

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES d'AQUITAINE Service Politiques Sociales & Médico-Sociales ARRÊTÉ DU 21.05.2002

AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CAPACITÉ DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL «COUSTEAU» À LESCAR (PYRÉNÉES ATLANTIQUES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I. des Pyrénées-Atlantiques) en vue de porter à 104 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Cousteau» à LESCAR (Pyrénées-Atlantiques).

ARTICLE 2 - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 21 mai 2002

P/Le Préfet de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES d'AQUITAINE Service Politiques Sociales & Médico-Sociales ARRÊTÉ DU 21.05.2002

AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CAPACITÉ DU CENTRE D'AIDE POUR LE TRAVAIL «SAINT-PÉE» À OLORON-SAINTE-MARIE (PYRÉNÉES-ATLANTIOUES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I. des Pyrénées-Atlantiques) en vue de l'extension de 5 places du Centre d'Aide par le Travail «Saint Pée» à OLORON-SAINTE-MARIE (Pyrénées-Atlantiques).

ARTICLE 2 - La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à 101 places.

ARTICLE 3 - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 21 mai 2002

P/Le Préfet de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Yannick IMBERT DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES d'AQUITAINE Service Politiques Sociales & Médico-Sociales

AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CAPACITÉ DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL «LANUSSE» À ORTHEZ (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I. des Pyrénées-Atlantiques) en vue de l'extension d'une place au Centre d'Aide par le Travail «Lanusse» à ORTHEZ (Pyrénées-Atlantiques).

ARTICLE 2 - La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à 65 places.

ARTICLE 3 - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 21 mai 2002

P/Le Préfet de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES d'AQUITAINE Service Politiques Sociales & Médico-Sociales ARRÊTÉ DU 21.05.2002

AUTORISATION D'EXTENSION DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL «ALPHA» À PAU (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés (A.D.A.P.E.I. des Pyrénées-Atlantiques) en vue de l'extension de 3 places du Centre d'Aide par le Travail «Alpha» à PAU (Pyrénées-Atlantiques).

ARTICLE 2 - La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à 112 places.

ARTICLE 3 - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 21 mai 2002

P/Le Préfet de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Yannick IMBERT





ARRÊTÉ DU 21.05.2002

13

AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CAPACITÉ DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL «JEAN GENÈZE» À PAU (PYRÉNÉES-ATLANTIOUES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public à PAU (Pyrénées-Atlantiques) en vue de l'extension de 11 places au Centre d'Aide par le Travail «Jean Genèze» à PAU (Pyrénées-Atlantiques).

ARTICLE 2 - La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à 74 places.

ARTICLE 3 - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 21 mai 2002

P/Le Préfet de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES d'AQUITAINE Service Politiques Sociales & Médico-Sociales ARRÊTÉ DU 21.05.2002

AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CAPACITÉ DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL «LE HAMEAU» À PAU (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptées (A.D.A.P.E.I.) à PAU (Pyrénées-Atlantiques) en vue de porter à 139 places la capacité du Centre d'Aide par le Travail «Le Hameau» à PAU (Pyrénées-Atlantiques).

ARTICLE 2 - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 21 mai 2002

P/Le Préfet de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Yannick IMBERT

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES d'AQUITAINE Service Politiques Sociales & Médico-Sociales

14

ARRÊTÉ DU 21.05.2002

RECUEIL Nº 8

AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CAPACITÉ DU CENTRE D'AIDE PAR LE TRAVAIL DE SARRANCE (PYRÉNÉES-ATLANTIQUES)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la Société Protectrice de l'Enfance de la Gironde en vue de l'extension de 3 places au Centre d'Aide par le Travail de SARRANCE (Pyrénées-Atlantiques).

ARTICLE 2 - La capacité du Centre d'Aide par le Travail est fixée à 51 places.

ARTICLE 3 - Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 21 mai 2002

P/Le Préfet de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Yannick IMBERT



DIRECTION DEPARTEMENTALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES de la GIRONDE Service Actions de Santé Publique ARRÊTÉ DU 31.05.2002

DISPENSE À DOMICILE D'OXYGÈNE MÉDICAL - AUTORISATION ACCORDÉE À LA « FÉDÉRATION GIRONDINE DE LUTTE CONTRE LES MALADIES RESPIRATOIRES » À PESSAC

> LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE 1ER - La Fedération Girondine de Lutte contre les Maladies Respiratoires est autorisée pour son site de rattachement sis à PESSAC (33600) 156 avenue Jean-Jaurès Z.A. «Les Echoppes», à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

ARTICLE 2 - Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- l'intéressé
- au conseil de l'ordre des pharmaciens section D
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- à la Caisse Mutuelle Régionale Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 31 mai 2002

Le Préfet Pour le Préfet Le Secrétaire Général Albert DUPUY





DIRECTION DEPARTEMENTALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES de la GIRONDE Service Actions de Santé Publique

ARRÊTÉ DU 31.05.2002

15

DISPENSE À DOMICILE D'OXYGÈNE MÉDICAL - AUTORISATION ACCORDÉE À LA S.A. « VITALAIRE SUD-OUEST » À TALENCE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La S.A. VitalAire Sud-Ouest est autorisée pour son site de rattachement sis à TALENCE (33400), rue Alfred de Musset Z.A. de Thouars, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique selon les modalités déclarées dans la demande.

ARTICLE 2 – Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

ARTICLE 3 – Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- l'intéressé
- au conseil de l'ordre des pharmaciens section D
- à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection régionale de la pharmacie
- à la caisse de Mutualité Sociale Agricole
- à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie
- à la Caisse Mutuelle Régionale Aquitaine.

Fait à BORDEAUX, le 31 mai 2002

Le Préfet Pour le Préfet le Secrétaire général Albert DUPUY



AGENCE REGIONALE de l'HOSPITALISATION DIRECTION REGIONALE des

Service Offre de Soins

DÉCISION DU 04.06.2002

AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES EXTENSION D'UNE PLACE D'ANESTHÉSIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRE AU SEIN DE LA CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE « THIERS » À BORDEAUX

> LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA Clinique ophtalmologique Thiers 330, avenue Thiers - 33000 - BORDEAUX, en vue de l'extension d'une place d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire par suppression d'un lit d'hospitalisation complète en chirurgie, au sein de l'établissement.

N° FINESS de l'établissement : 330780487

Code catégorie: 128 «établissement de soins chirurgicaux»

ARTICLE 2 - Cette opération s'accompagnera de la fermeture corrélative d'un lit d'hospitalisation complète de chirurgie au sein de la Clinique ophtalmologique Thiers à BORDEAUX.

ARTICLE 3 - La capacité de la Clinique s'établit comme suit :

- Chirurgie : 33 lits et places dont 3 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

ARTICLE 4 - L'autorisation visée à l'article 1 er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

RECUEIL Nº 8 16

ARTICLE 5 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 6 - La durée de validité de l'autorisation de cette place de chirurgie ambulatoire est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

ARTICLE 7- Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation

ARTICLE 8 - Le titulaire de l'autorisation devra transmettre chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation les données d'activité médicale définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999.

ARTICLE 9 - La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 11 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2002

Le Président, Alain GARCÍA Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE de l'HOSPITALISATION DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES Service Offre de Soins

DÉCISION DU 04.06.2002

REFUS CONCERNANT LE REGROUPEMENT ET LA CONVERSION DE LITS DE LA CLINIQUE CHIRURGICALE « BEL AIR » VERS LA CLINIQUE « TIVOLI » À BORDEAUX

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-6 du Code de la Santé Publique, est refusée à la SA «Clinique Tivoli» sise 91, rue de Rivière - BP 114 - 33030 - BORDEAUX Cédex, en vue du regroupement de 4 lits de chirurgie de la Clinique chirurgicale Bel Air à BORDEAUX vers la Clinique Tivoli à BORDEAUX et de leur conversion en 3 lits de médecine.

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2002

Le Président, Alain GARCÍA Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



AGENCE REGIONALE
de l'HOSPITALISATION
DIRECTION REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES
Service Offre de Soins

DÉCISION DU 04.06.2002

CONFIRMATION D'AUTORISATIONS D'EXPLOITATION SUITE AU CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE DE LA SA «CLINIQUE DU LIBOURNAIS» EN «CLINIQUE CHIRURGICALE DU LIBOURNAIS »

LA COMMISSION EXÉCUTIVE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AOUITAINE

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45, précédemment accordée à la SA «Clinique du Libournais» sise 119, rue de la Marne - 33500 - LIBOURNE - est confirmée à la SA «Clinique chirurgicale du Libournais».

Code FINESS de l'établissement : 330780255

Code catégorie: 128 «établissement de soins chirurgicaux».

ARTICLE 2 - La capacité de l'établissement reste inchangée soit 73 lits et places de chirurgie dont 5 places de chirurgie ambulatoire.

ARTICLE 3 - La durée de validité de l'autorisation se poursuit sans modification :

- pour les lits d'hospitalisation complète de chirurgie jusqu'au 2 août 2011
- pour les places de chirurgie ambulatoire jusqu'au 24 juin 2003.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre des Affaires Sociales, du Travail et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 juin 2002

Le Président, Alain GARCIA Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES d'AQUITAINE Service Politiques Sociales & Médico-Sociales ARRÊTÉ DU 07.06.2002

CRÉATION D'UN CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE RÉINSERTION SOCIALE EN HAUTE-GIRONDE.

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association «Le Relais» en vue de créer un C.H.R.S. de 30 places en Haute-Gironde (Cantons de BLAYE, BOURG-SUR-GIRONDE, SAINT-SAVIN-DE-BLAYE, SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC, SAINT-GIRONDE) de :

- 15 places en hébergement collectif à SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC,
- 15 places en hébergement éclaté réparties sur la zone géographique concernée,
- **ARTICLE 2 -** L'habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat est refusée dans l'attente des moyens budgétaires permettant le fonctionnement de la structure.
- ARTICLE 3 Les conditions légales et caractéristiques du projet accepté par l'Administration devront être respectées.
- ARTICLE 4 La date d'effet de l'autorisation visée à l'article 1 er est fixée à la date du présent arrêté.
- **ARTICLE 5** L'autorisation deviendra effective lorsqu'il aura été satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues aux articles 18 à 21 du décret n° 95-185 du 14 février 1995.
- ARTICLE 6 L'autorisation sera réputée caduque si dans un délai de trois ans à compter du présent arrêté, l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution

18 RECUEIL N° 8

ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Aquitaine.

Bordeaux, le 7 iuin 2002

P/Le Préfet de Région, Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Yannick IMBERT



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES ARRETE MODIFICATIF DU 10.06,2002

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA FORMATION PLÉNIÈRE DU COMITÉ RÉGIONAL D'ORGANISATION SANITAIRE & SOCIALE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER -L'article 1 er de l'arrêté du 11 février 1999 est modifié comme suit :

Sont nommés à la présidence du CROSS - formation plénière -

PRÉSIDENT	PRÉSIDENT - SUPPLÉANT		
M. Philippe LERUSTE Conseiller hors classe à la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine (sans changement)	Mme Mireille HEERS Vice-Président au Tribunal Administratif de BORDEAUX (en remplacement de M.MARGELIDON)		

ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté est modifié comme suit :

MEMBRES DÉSIGNÉS AU TITRE DES ARTICLES 4-II-9° DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1992.

représentants des Institutions sociales et médico-sociales accueillant des personnes handicapées

TITULAIRE	SUPPLÉANT
M. Gérard MICHELITZ (GEPSO) Directeur de l'Institut Médico-Educatif Départemental - n° 78 - ZI Eygreteau BP 61 - 33230 - CULTRAS	M. Jean-Michel LAMAISON (GEPSO) Directeur Adjoint de l'Institut Médico-Educatif Départemental 3320 - COLTRAS
(GEPSO) Directeur de l'Institut Médico-Educatif	(GEPSO) Directeur Adjoint de l'Institut Médico-Ec

ARTICLE 3 - Le mandat du Président suppléant et du membre cités ci-dessus prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 11 février 1999, soit le 10 février 2004.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 juin 2002

Le Préfet de Région, Christian FREMONT



AGENCE REGIONALE de l'HOSPITALISATION DÉCISION DU 11.06.2002

CLASSEMENT DE LA CLINIQUE D'ARCACHON

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

(...)

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 7 décembre 2001 classant en catégorie A les 47 lits du service de chirurgie de la Clinique d'Arcachon,

(...)

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la décision de classement suivante :

DÉSIGNATION ET ADRESSE DE	DISCIPLINE	CATÉGORIE	NOMBRE
L'ÉTABLISSEMENT	CONCERNÉE		DE LITS
CLINIQUE D'ARCACHON 109 BOULEVARD DE LA PLAGE 33120 ARCACHON	CHIRURGIE	HORS CATÉGORIE	5

ARTICLE 2 - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 4 décembre 2001.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité qui statue après avoir recueilli l'avis du Comité National des Contrats d'Etablissements Privés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 11 juin 2002

Le Directeur, Alain GARCIA

69

AGENCE REGIONALE de l'HOSPITALISATION DÉCISION DU 11.06.2002

CLASSEMENT DE LA POLYCLINIQUE « BORDEAUX NORD AQUITAINE »

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATIOND'AQUITAINE

(...)

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 14 juin 2000 autorisant la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à regrouper au sein de l'établissement 12 lits de rééducation fonctionnelle du Centre Grancher Cyrano à Cambo-les-Bains (64) en les reclassant en 12 lits de soins de suite,

VU la visite de conformité effectuée le 21 février 2002 et l'avis favorable des médecins ayant effectué cette visite à la mise en service à compter du 21 février 2002 de 9 lits sur les 12 autorisés (6 lits à orientation soins palliatifs et 3 lits de SSR polyvalents),

(...)

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Est prononcée la décision de classement suivante :

DÉSIGNATION ET ADRESSE DE	DISCIPLINE	CATÉGORIE	NOMBRE
L'ÉTABLISSEMENT	CONCERNÉE		DE LITS
POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE 15 À 33, RUE CLAUDE BOUCHER 33300 BORDEAUX	CONVALESCENCE	A	9

ARTICLE 2 - La date d'effet de ces dispositions est fixée au 21 février 2002.

20 RECUEIL N° 8

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité qui statue après avoir recueilli l'avis du Comité National des Contrats d'Etablissements Privés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

A Bordeaux, le 11 juin 2002

Le Directeur, Alain GARCIA



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES Service Offre de Soins ARRÊTÉ DU 13.06.2002

BILAN DES CARTES SANITAIRES : OBSTÉTRIQUE - NÉONATOLOGIE - SCANOGRAPHES - APPAREILS DE SÉRIOGRAPHIE ET D'ANGIOGRAPHIE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et équipements suivants :

- obstétrique
- néonatologie et réanimation néonatale
- scanographes à utilisation médicale
- appareils de sériographie à cadence rapide et appareils d'angiographie numérisée

sont établis au 15 juin 2002, conformément aux tableaux joints en annexe (consulter l'original du présent arrêté).

ARTICLE 2 - Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1er juillet au 31 août 2002:

- scanographes: toute demande d'autorisation d'installation est recevable.

ARTICLE 3 - Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2002

P. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Le Chef de Service, Françoise DUBOIS



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES Bureau de la coordination ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.06.2002

administrative et du contrôle de légalité
PROROGATION DE LA DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ
RÉGIONAL DES RETRAITÉS & PERSONNES ÂGÉES (CORERPA) MODIFICATIF N°3

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La durée du mandat des membres désignés par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1999 modifié est prorogée d'une année à compter de la date d'expiration de l'arrêté créant le CORERPA en Aquitaine, soit à compter du 23 septembre 2003.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2002 Le Préfet de Région, Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES Service Offre de Soins **DÉCISION DU 20.06.2002**

CRÉATION DU CENTRE DE SANTÉ DENTAIRE «GALLIÉNI» À BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.765-1 du code de la santé publique est accordée au Pavillon de la Mutualité 45, cours du Maréchal Galliéni -33082 - BORDEAUX cédex, en vue de la création d'un centre de santé dentaire dénommé centre de santé dentaire «Galliéni», comportant deux fauteuils dentaires et situé 49, cours du Maréchal Galliéni à BORDEAUX - 33082 -.

N° FINESS de l'entité juridique : 330796392 Code catégorie :125 «centre de santé dentaire»

- ARTICLE 2 La capacité du centre de santé dentaire «Galliéni» est fixée à 2 fauteuils dentaires
- ARTICLE 3 Cette autorisation prend effet à la date de la présente décision.
- ARTICLE 4 Les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 devront être respectées.
- **ARTICLE 5 -** Un recours hiérarchique peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé de la famille et des personnes handicapées Direction de la Sécurité Sociale 8, avenue de Ségur à PARIS.
- **ARTICLE 6** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2002

Le Préfet de Région, Pour le Préfet, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales Yannick IMBERT

AGRICULTURE & FORÊT

DIRECTION REGIONALE D L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service Régional de la Forêt et du BoisARRÊTÉ MODIFICATIF DU 29.04.2002

CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR LE BUDGET GÉNÉRAL DE L'ETAT DES OPÉRATIONS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE PHYTOSANITAIRE EN FORÊT SUITE À LA TEMPÊTE DE DÉCEMBRE 1999

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Objet

Les conditions techniques et financières d'éligibilité fixées par l'article 5 et l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 relatif aux conditions de financement par le budget général de l'Etat des opérations de prévention et de lutte phytosanitaire en forêt

22 RECUEIL N° 8

suite à la tempête de décembre 1999 sont modifiées partiellement à compter du 1er avril 2002 et sont remplacées par les conditions définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 - Conditions d'éligibilité techniques et financières

- 1 Le montant minimal de l'aide de l'Etat par projet est fixé à :
- 3 850 € pour la lutte curative dans les peuplements de conifères.
- 2 Le barème régional unique figurant à l'annexe I est remplacé par les barèmes régionaux suivants :

		vaux en HT	Travaux en TTC	
Référence du forfait	Coût	Subvention	Coût	Subvention
Traitement préventif et sélectif des piles de bois de conifères non écorcés à l'aide d'un insecticide homologué pour cet usage, effectué par un opérateur agréé, sur place de dépôt ou en bordure de piste en forêt.	0,54 € stère	0,43 € par stère traité	0,65 € stère	0,52 € par stère traité
2 - Traitement préventif et sélectif des piles de bois de conifères non écorcés à l'aide d'un insecticide homologué pour cet usage, effectué par un opérateur agréé, sur place de dépôt ou en bordure de piste en forêt et assistance technique assurée par l'opérateur	0,69 € stère	0,55 € par stère traité	0,83 € stère	0,66 € par stère traité

L'assistance technique assurée par l'opérateur agréé, citée au barème 2 ci-dessus, consiste à :

- effectuer la synthèse des propositions de traitement émanant du maître d'ouvrage, bénéficiaire de la subvention, afin de faciliter les opérations de sélection et de traitement,
- participer à la sélection des tas de bois à traiter, à partir de critères techniques définis par le Département de la Santé des Forêts,
- participer à la rédaction des bilans techniques et économiques, par campagne de traitement et par année civile,
- participer, sous réserve de l'accord de l'opérateur agréé, à tout travail concernant le traitement préventif et sélectif des tas de bois éventuellement demandé par le Département de la Santé des Forêts.

Cette assistance technique est effectuée sous le contrôle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche : Département de la Santé des Forêts, Echelon technique inter-régional du Sud-ouest.

ARTICLE 3 - Le reste de l'article 5 et de l'annexe I ainsi que les autres articles de l'arrêté et l'annexe II sont sans changement.

ARTICLE 4 - Exécution

Les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Régional, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, les Trésoriers Payeurs Généraux et l'Echelon technique inter régional Sud-ouest du Département de la Santé des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de départements.

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2002 Le Préfet de Région, Christian FREMONT



DIRECTION DEPARTEMENTALE l'AGRICULTURE & de la FORET Service de l'Economie Agricole ARRÊTÉ DU 13.05.2002

DÉCLARATION DE SINISTRE CONCERNANT LES CULTURES LÉGUMIÈRES, HORTICOLES, LES SEMIS DE CÉRÉALES D'HIVER ET LES PÉPINIÈRES ET ACCORD DE PRÊTS SPÉCIAUX AUX EXPLOITANTS VICTIMES DES PERTES DE RÉCOLTE OU PERTES DE FONDS LIÉES AU GEL DE DÉCEMBRE 2001.

> LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE 1ER: Sont déclarés sinistrés, dans le département de la Gironde :

⇔ au titre de pertes de récolte, les cultures légumières, horticoles, les semis de céréales d'hiver et les pépinières dans la zone ci-après définie :

AUDENGE, BARIE, BELIN-BELIET, BLANQUEFORT, BRAUD SAINT LOUIS, BRUGES, CESTAS, CEZAC, CIVRAC DE BLAYE, COURS DE MONSEGUR, CUBNEZAIS, EYSINES, FLOUDES, FONTET, GALGON, HOURTIN, LANTON, LE BARP, MACAU, NOAILLAC, PAREMPUYRE, ST CIERS SUR GDE, ST PIERRE DE MONS, ST SYMHORIEN, TAILLECAVAT, VILLANDRAUT, ST JEAN D'ILLAC, NAUJAC SUR MER, HOURTIN, CASTETS EN DORTHE, CAZATS, ST PEY DE CASTETS, STE FLORENCE, ARCINS, LAMARQUE, COURS DE MONSEGUR. LA SAUVE.

ARTICLE 2 - Les exploitants pourront bénéficier de prêts spéciaux pour pertes de récolte prévus par le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 lorsque le pourcentage de perte de récolte sur les cultures concernées sera au moins égal à 25 % par rapport à la culture sinistrée et 12 % par rapport à la production brute totale de l'exploitation. Afin de calculer ces taux de perte, les exploitants rempliront une fiche descriptive d'exploitation et de déclaration de dommages.

Les prêts spéciaux ne pourront pas excéder le montant de la perte, diminué d'une part d'un abattement de 8 % de la production brute totale de l'exploitation et d'autre part, des indemnités éventuellement accordées pour le même objet.

Les producteurs pourront bénéficier de prêts spéciaux pour pertes de fonds prévus par le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979. Ces prêts ne pourront pas excéder le montant de la perte, diminué des indemnités éventuellement accordées pour le même objet.

- **ARTICLE 3** Conformément à l'article R*361-49, l'octroi de prêt spécial pour les dommages assurables est subordonné à la justification par l'agriculteur que le bien en cause était assuré contre ces dommages.
- **ARTICLE 4** Les demandes de prêts devront être formulées par les agriculteurs sinistrés auprès des établissements bancaires habilités à distribuer des prêts bonifiés, avant le 31 juillet 2002 sous peine de forclusion.
- **ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, Messieurs les Sous-Préfets , Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 13 mai 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Directeur Départemental de l'Agriculture & de la Forêt Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE l'AGRICULTURE & de la FORET Service de l'Economie Agricole ARRÊTÉ DU 10.06,2002

DÉCLARATION DE SINISTRE CONCERNANT LA VIGNE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE ET ACCORD DU BÉNÉFICE DE PRÊTS SPÉCIAUX AUX VITICULTEURS VICTIMES DU GEL DU 21 AVRIL 2001

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

- ARTICLE 1ER: Est déclarée sinistrée au titre de la perte de récolte, la vigne, dans le département de la Gironde.
- **ARTICLE 2** Les viticulteurs pourront bénéficier de prêts spéciaux pour pertes de récolte prévus par le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 lorsque le pourcentage de perte de récolte sera au moins égal à 25 % sur la vigne et 12 % par rapport à la production brute totale de l'exploitation. Afin de calculer ces taux de perte, les viticulteurs rempliront une fiche descriptive d'exploitation et de déclaration de dommages.

Les prêts spéciaux ne pourront pas excéder le montant de la perte, diminué d'une part d'un abattement de 8 % de la production brute totale de l'exploitation et d'autre part, des indemnités éventuellement accordées pour le même objet.

- **ARTICLE 3** Les demandes de prêts devront être formulées par les agriculteurs sinistrés auprès des établissements bancaires autorisés à distribuer des prêts bonifiés, avant le 31 août 2 002, sous peine de forclusion.
- **ARTICLE 4 -** Le périmètre sinistré est constitué par les communes suivantes : VIRELADE, LABREDE, ST MEDARD D'EYRANS, LEOGNAN, ISLES ST GEORGES.
- ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la GIRONDE, Monsieur le Directeur Départemental de l'apriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Bordeaux, le 10 juin 2002

P/LE PREFET, LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET FABIEN BOVA 24 RECUEIL N° 8

CIRCULATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT Service Gestion de la Route ARRÊTÉ CONJOINT DU 03.06.2002

COMMUNE DE LARUSCADE - ROUTE NATIONALE N°10 - MISE EN PLACE DE « STOP » AUX INTERSECTIONS FORMÉES AVEC LES RD 142 & RD 22

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Aux intersections formées par la route nationale n° 10, voie classée à grande circulation, dans la commune de LARUSCADE, et les voies désignées ci-dessous :

désignation des voies non prioritaires	P.R. de la RN 10
RD 142	2+468
RD 22	6+800

Les usagers circulant sur les voies départementales ci-dessus désignées devront marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée, signal «STOP», et céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 10.

Ces carrefours sont situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- Monsieur le directeur général des services du département,
- Monsieur le Sous-Préfet de Blaye,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Gironde (subdivision de Blaye),
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde,
- Madame le Maire de LARUSCADE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2002 P/Le Président du Conseil Général et par délégation, Le Directeur Général Adjoint, des Services Départementaux Jacki ELINEAU Fait à Bordeaux, le 3 juin 2002 Le Préfet, délégué pour la Sécurité et la Défense, Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT Service Gestion de la Route ARRÊTÉ DU 07.06.2002

AUTOROUTE « A10 L'AQUITAINE » - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DES TRAVAUX DE DÉPOSE DE DEUX PORTÉES ÉLECTRIQUES MOYENNE TENSION

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour permettre à l'entreprise ELECTRO FRANCE AQUITAINE de réaliser les travaux de dépose de deux portées électriques moyenne tension au dessus de l'autoroute A.10 au PK 504.817 et au PK 504.142 sur la commune de REIGNAC.

a) le trafic de l'autoroute A10 sera interrompu dans les deux sens de circulation pour une durée de 2 fois 15 minutes le mardi 11 iuin 2002 à 10 h 00.

b) dans le cas d'intempérie ou d'un problème technique les travaux seront reportés le lendemain ou la première journée rencontrée sans intempérie,

c) une signalisation temporaire sera mise en place par les services de la Société Autoroutes du Sud de la France, conformément au schéma annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 -

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité -Service Gestion de la Route).
- Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France.
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GIRONDE,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise ELECTRO FRANCE AQUITAINE 2 avenue Charles Coulomb 33600 PESSAC

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Responsable du CRICR de BORDEAUX (division transports).

Fait à Bordeaux, le 7 juin 2002

P/Le Préfet, Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense. Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EOUIPEMENT Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 14.06.2002

ROUTE NATIONALE N°10 - INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VÉHICULES DE PLUS DE 7.5 TONNES CONCERNANT CERTAINES PÉRIODES DE VACANCES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La circulation, dans le sens Sud - Nord, des véhicules affectés aux transports de marchandises de plus de 7.5 tonnes, ayant une destination au-delà de POITIERS est interdite sur la route nationale N°10, dans le sens Bordeaux / Poitiers, de l'échangeur de la GAROSSE à la limite Nord du Département (PR 0 + 000) pour les périodes suivantes :

Période d'été

Tous les week-ends du 5 juillet 2002 au 1er septembre 2002 du vendredi 15 h 00 au dimanche 22 h 00

du mercredi 14 août 2002 à 15 h 00 au jeudi 15 août 2002 à 22 h 00

Vacances de la Toussaint,

Les 2 week-ends

du vendredi 25 octobre 2002 à 15 h 00 au dimanche 27 octobre 2002 à 22 h 00

du jeudi 31 octobre 2002 à 15 h 00 au dimanche 3 novembre 2002 à 22 h 00 (incluant La Toussaint)

Week-end du 11 Novembre 2002

du vendredi 8 novembre 2002 à 15 h 00 au lundi 11 novembre 2002 à 22 h 00

Vacances de Noël:

du vendredi 20 décembre 2002 à 15 h 00 au dimanche 22 décembre 2002 à 22 h 00 du mardi 24 décembre 2002 à 15 h 00 au mercredi 25 décembre 2002 à 22 h 00 (Noël) du vendredi 27 décembre 2002 à 15 h 00 au dimanche 29 décembre 2002 à 22 h 00 du mardi 31 décembre 2002 à 15 h 00 au mercredi 1er janvier 2003 à 22 h 00

ARTICLE 2 - Cette disposition n'est pas opposable aux transporteurs justifiant d'installations propres desservies par la route nationale n° 10 entre SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC et POITIERS et de la nécessité d'une escale technique.

ARTICLE 3 - L'itinéraire de déviation est constitué par l'autoroute A. 10 concédée.

RECUEIL Nº 8 26

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers et fournies par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 mise en place et maintenue par les gestionnaires des voies

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.
- Monsieur le Sous-Préfet de BLAYE (GIRONDE).
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (cellule départementale d'exploitation et de sécurité routière)
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation des Autoroutes du Sud de la France.
 NIORT.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 JUIN 2002

Le Préfet. délégué pour la Sécurité et la Défense Roger PARENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 14.06.2002

COMMUNE DE FRONSAC - MODIFICATION DU RÉGIME DE PRIORITÉ À L'INTERSECTION DES ROUTES DÉPARTEMENTALES N°670 & N°670E4 PAR UN CARREFOUR GIRATOIRE

LE PREFET DE LA REGION AOUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER - Le régime de priorité à l'intersection constituée par :

route départementale n° 670 (PR 16 + 225)route départementale n° 670E4 (PR 0 + 000)

sur la commune de FRONSAC (Déviation) est réglementée par un carrefour giratoire selon les dispositions de l'article R 26-4 du Code de la Route.

Cette intersection est situé hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Sous Préfet de LIBOURNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de LIBOURNE),
 Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Maire de FRONSAC.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2002 P/Le Président du Conseil Général et par délégation, Le Directeur Général Adjoint, des Services Départementaux Jacki ELINEAU

Fait à Bordeaux, le 3 juin 2002 Le Préfet. délégué pour la Sécurité et la Défense. Roger PARÉNT



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT Service Gestion de la Route

ARRÊTÉ DU 19.06.2002

27

ROUTE NATIONALE N°10 - INTERDICTION DE CIRCULATION ENTRE LE PONT DE COTTET ET L'ÉCHANGEUR DE LA R.D. 18 AVEC DÉVIATION PAR LE BOURG DE CAVIGNAC EN RAISON DE TRAVAUX SUR LA SIGNALISATION

> LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour les besoins des travaux, la circulation sur la R.N. 10 sera interdite dans le sens PARIS / BORDEAUX entre le Pont de Cottet (P.R.6+800) et l'échangeur de la R.D.18 (P.R.10+300)

le Dimanche 23 Juin 2002 entre 7h et 22h.

ARTICLE 2 - Pendant la période de coupure, indiquée à l'article précédent, une déviation de la circulation sera mise en place par la R.D. 135E5 et la R.D.18 via le bourg de Cavignac.

ARTICLE 3 - Les itinéraires de déviation seront jalonnés par la Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes (S.E.E.A.) de Lormont.

ARTICLE 4 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes approuvées par l'arrêté du 5 novembre 1992.

ARTICLE 5 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE.
- Monsieur le Maire CAVIGNAC.
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Bordeaux,
- Monsieur le Chef du C.R.I.C.R de Bordeaux.
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

(Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité, Service de Gestion de la Route, Subdivision Entretien Exploitation Autoroutes de Lormont, Subdivision de Blaye),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 juin 2002

Le Préfet,
P/lePréfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.
Chargé du Service Gestion de la Route,
Jean OYARZABAL



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT Service Gestion de la Route ARRÊTÉ DU 20.06.2002

COMMUNE D'AMBARÈS - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA R.N. 10 (BRETELLE A10) EN RAISON DE TRAVAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE 1 - Sur la section de la RN N° 10, route à grande circulation, hors agglomération sur la commune d'AMBARES, la circulation sera alternée par signaux tricolores afin de permettre les travaux de mise en place de gaines pour la gestion du trafic bretelle A10-RN10 du P.R. 29+500 au P.R. 29+1100 par la Société SOBECA.

Les travaux seront effectués du 24/06/2002 au 24/07/2002.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 Novembre 1967. La signalisation sera mise en place par l'Entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 -Le présent sera affiché dans la commune d'AMBARES par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise.

28 RECUEIL N° 8

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de CARBON-BLANC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AMBARES
- Monsieur le Maire d'AMBARES,
- M. le Directeur de l'Entreprise SÓBECA 97, avenue de Téchenev 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2002

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.PE.
Chargé du Service Gestion de la Route,
signé: Jean OYARZABAL



COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE & de la FORET de la GIRONDE Service Forêt-Environnement Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques —

ARRÊTÉ DU 07.12.2001

DÉLIMITATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE LE BARP

PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Définition de l'agglomération

- Est définie comme agglomération de la Commune du BARP, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération -

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune du BARP ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bordeaux,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au Maire de la commune du BARP.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2001

P/Le Préfet de la Gironde, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE & de la FORET

ARRÊTÉ DU 07.12.2001

29

30

l'AGRICULTURE & de la FO de la GIRONDE Service Forêt-Environnement Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

DÉLIMITATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE DE LACANAU

PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

ARRETE

ARTICLE 1er : Définition de l'agglomération

 Est définie comme agglomération de la Commune de LACANAU, au sens de l'article
 R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté

ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération -

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de LACANAU ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE.
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BORDEAUX,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au Maire de la commune de LACANAU.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2001

P/Le Préfet de la Gironde, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE & de la FORET de la GIRONDE Service Forêt-Environnement

Cellule Police de l'Eau &

des Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DU 07.12.2001

DÉLIMITATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATIONDE LA COMMUNE DE SOULAC SUR MER

PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

ARRETE

ARTICLE 1er : Définition de l'agglomération

- Est définie comme agglomération de la Commune de SOULAC SUR MER, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération -

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de la Commune de SOULAC SUR MER ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Lesparre,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au Maire de la commune de SOULAC SUR MER.

RECUEIL N° 8

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 décembre 2001

P/Le Préfet de la Gironde, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Fabien BOVA



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE & de la FORET de la GIRONDE Service Forêt-Environnement — Cellule Police de l'Eau & des

Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ DU 04.04.2002

DÉLIMITATION DE LA CARTE D'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LAURENT-DU-MÉDOC

PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR.

ARRETE

ARTICLE 1er : Définition de l'agglomération

- Est définie comme agglomération de la Commune de St-LAURENT-du-MEDOC, au sens de l'article R 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la zone délimitée par la carte jointe en annexe à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications ultérieures de la carte d'agglomération -

- Le présent arrêté et la carte d'agglomération qu'il définit peuvent être modifiés pour des raisons techniques, économiques ou relatives à l'environnement, sur demande du Conseil Municipal de St-LAURENT-du-MEDOC ainsi que sur la demande de Monsieur le Préfet du Département de la Gironde, après modification du schéma d'assainissement correspondant.

ARTICLE 3 : Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la PREFECTURE de la GIRONDE,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LESPARRE,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à M. le Maire de St-LAURENT-MEDOC.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux services ci-après :

- Monsieur le Chef de la Mission Interservices de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 avril 2002

P/Le Préfet de la Gironde, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Ingénieur en Chef du GREF, Fabien BOVA



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES Bureau du Contrôle de Légalité

et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 30.05.2002

31

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET DU LARY - ADHÉSION DE LARUSCADE -

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AOUITAINE. PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PREFET DE LA CHARENTE MARITIME CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETENT

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion de LARUSCADE au SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DE LA SAYE, DU GALOSTRE ET DU LARY.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime et les Sous-Préfets des arrondissements de - BLAYE et LIBOURNE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées.
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes.
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde.
- M. le Trésorier de : FRONSAC

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à La Rochelle, le 21 mai 2002

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2002

Pour le Préfet. Le Secrétaire Général René BIDAL

Pour le Préfet. Le Secrétaire Général Albert DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau du Contrôle de Légalité

ARRÊTÉ DU 31.05.2002

et de l'Intercommunalité

CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES COMMUNES DE CIVRAC ET VALEYRAC

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée entre les communes de : CIVRAC-EN-MEDOC et de VALEYRAC la création du groupement dénommé : SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES COMMUNES DE CIVRAC ET VALEYRAC.

ARTICLE 2 - Ce groupement exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres, les compétences mentionnées à l'article 2 des statuts annexés à l'original du présent arrêté.

- ARTICLE 3 Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Civrac en Médoc.
- ARTICLE 4 Le groupement est créé pour une durée illimitée.
- ARTICLE 5 Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de la Perception de Lesparre Médoc

32 RECUEIL Nº 8

ARTICLE 6 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- Madame et Monsieur les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde.
- M. le Trésorier de Lesparre Médoc.

ARTICLE 8 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 31 Mai 2002

POUR/LE PRÉFET. LE SECRETAIRE GENERAL ALBERT DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ARRÊTÉ DU 06.06.2002

Bureau du Contrôle de Légalité

et de l'Intercommunalité

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE D'ESPIET - TIZAC DE CURTON - MODIFICATION DES STATUTS -

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AOUITAINE. PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'ESPIET-TIZAC DE CURTON.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - LIBOURNE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : BRANNE.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 06 juin 2002

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Albert DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ARRÊTÉ DU 06.06.2002

33

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

S.I.V.O.M. DU BASSIN D'ARCACHON (SIBA) - TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE ET MODIFICATION DES STATUTS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AOUITAINE. PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple du bassin d'Arcachon (SIBA) en syndicat mixte à dater du 2/11/2001. Ce syndicat mixte comprend les membres suivants : ANDERNOS-LES-BAINS - ARES - AUDENGE - BIGANOS - LANTON - LEGE-CAP-FERRET - MARCHEPRIME - MIOS - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION «BASSIN D'ARCACHON SUD-PÔLE ATLANTIQUE ».

ARTICLE 2 - Le syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA) est autorisé à modifier ses statuts dans le sens indiqué par le comité syndical dans sa délibération en date du 17/12/2001.

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS CUB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du SIBA,
- M. le Président de la communauté d'agglomération «Bassin d'Arcachon Sud-Pôle Atlantique »
 Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : ARCACHON.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

> Fait à Bordeaux, le 6 Juin 2002 POUR/LE PRÉFET LE SECRETAIRE GENERAL

ALBERT DUPUY

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ARRÊTÉ DU 06.06.2002

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

S.I.V.O.M. DE CUSSAC FORT MÉDOC, LAMARQUE, ARCINS - MODIFICATION DES STATUTS

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AOUITAINE. PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du S.I.V.O.M. DE CUSSAC FORT MEDOC, LAMARQUE ET ARCINS.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents

ARTICLE 2 - Un exemplaire des statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général.

34 RECUEIL Nº 8

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde.
- M. le Trésorier de : PAUILLAC.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

> Fait à Bordeaux, le 6 Juin 2002 POUR/LE PRÉFET. LE SECRETAIRE GENERAL ALBERT DUPUY

(CO)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité

et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 14.06.2002

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS - EXTENSION DES COMPÉTENCES

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AOUITAINE. PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'extension des compétences de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS « au ramassage et au traitement des déchets ménagers et assimilés ».

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BORDEAUX HORS CUB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Paveur Général de la Gironde.
- M. le Trésorier de : ST ANDRE DE CUBZAC

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

> Fait à Bordeaux, le 14 Juin 2002 POUR/LE PRÉFET, LE SECRETAIRE GENERAL ALBERT DUPUY

(CO)

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES Bureau du Contrôle de Légalité

et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 19.06.2002

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE - EXTENSION DES COMPÉTENCES

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE BLAYE est autorisée à procéder aux modifications statutaires suivantes :

L'article 2 des statuts est ainsi complété :

- Assainissement non-collectif (contrôle réhabilitation entretien).
- L'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou à un Syndicat Mixte est décidée par le conseil communautaire.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de - BLAYE - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées.
- Monsieur le Président du Conseil Général.
- Monsieur le Président du Conseil Régional.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde.
- M. le Trésorier de : BLAYE.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 JUIN 2002

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Albert DUPUY



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU.19.06.2002

35

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CENTRE MÉDOC - MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts de la Communauté de communes du Centre Médoc.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé à l'original du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du groupement,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées,
- Monsieur le Président du Conseil Général.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : PAUILLAC.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 Juin 2002

POUR/LE PRÉFET, LE SECRETAIRE GENERAL ALBERT DUPUY RECUEIL N° 8

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

36

ARRÊTÉ DU 19.06.2002

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MÉNAGÈRES DU SECTEUR N°7 DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE - TRANSFORMATION EN SYNDICAT MIXTE

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est pris acte de la transformation du Syndicat intercommunal des ordures ménagères du secteur n°7 du département de la Gironde en syndicat mixte à la date du 14/6/2002.

Ce syndicat mixte associe les communes de l'arrondissement de Blaye ainsi que la communauté de communes de Saint André de Cubzac.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et les Sous-Préfets des arrondissements de BLAYE et de BORDEAUX HORS CUB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Président du SICTOM.
- M. le Président de la communauté de communes du Cubzaguais
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes intéressées.
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- M. le Trésorier de : BLAYE.

ARTICLE 3 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 19 Juin 2002

POUR/LE PRÉFET, LE SECRETAIRE GENERAL ALBERT DUPUY

COMMERCE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau des Activités Professionnelles et de la Réglementation Economique AVIS DU 16.05.2002

AUTORISATION D'EXTENSION DE L'HYPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE "LECLERC" AVEC CRÉATION D'UNE GALERIE MARCHANDE SUR LA COMMUNE DE COUTRAS

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le jeudi 16 mai 2002 et a décidé d'accorder à la SA SODISC - Société de Distribution de Coutras, l'autorisation d'extension de l'hypermarché avec création d'une galerie marchande sur la commune de COUTRAS.

- Surface de vente initiale : 3955.00 m².
- Surface de vente demandée : 1836,00 m² comprenant 1732 m² d'extension de l'hypermarché et création de la galerie marchande de 104 m².
- Enseigne :LECLERC.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET, L'attaché, Chef de bureau délégué, Michèle LOJACONO





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau des Activités Professionnelles et de la Réglementation Economique AVIS DU 16.05.2002

AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE STATION-SERVICE ANNEXÉE À L'HYPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE "LECLERC" SUR LA COMMUNE DE COUTRAS

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le jeudi 16 mai 2002 et a décidé d'accorder à la SA SODISC - SOCIETE DE DISTRIBUTION DE COUTRAS, l'autorisation de création d'une station-service annexée à l'hypermarché (régularisation) d'une surface de vente de 515,00 m²avec 9 positions de ravitaillement à l'enseigne LECLERC sur la commune de COUTRAS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET, L'attaché, Chef de bureau délégué, Michèle LOJACONO

69

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau des Activités Professionnelles et de la Réglementation Economique AVIS DU 16.05.2002

AUTORISATION D'EXTENSION DU SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE "INTERMARCHÉ" SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le jeudi 16 mai 2002 et a décidé d'accorder à la SA ROCANDE, l'autorisation d'extension du supermarché sur la commune de SAINT-SAVIN.

- Surface de vente initiale: 1200,00 m²,
- Surface de vente demandée : 465,00 m².
- Enseigne :INTERMARCHE.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET, L'attaché, Chef de bureau délégué, Michèle LOJACONO



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau des Activités Professionnelles et de la Réglementation Economique AVIS DU 16.05.2002

AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE STATION-SERVICE ANNEXÉE AU SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE "INTERMARCHÉ" SUR LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le jeudi 16 mai 2002 et a décidé d'accorder à la SA ROCADE, l'autorisation de création d'une station-service (régularisation) annexée au supermarché d'une surface de vente de 82,00 m²avec 4 positions de ravitaillement à l'enseigne INTERMARCHÉ sur la commune de SAINT-SAVIN

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET, L'attaché, Chef de bureau délégué, Michèle LOJACONO



38 RECUEIL N° 8

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau des Activités Professionnelles et de la Réglementation Economique AVIS DU 16.05.2002

AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE VENTE D'ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS À L'ENSEIGNE "DÉCATHLON" SUR LA COMMUNE DE VILLENAVE D'ORNON

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le jeudi 16 mai 2002 et a décidé d'accorder à la SA DECATHLON, l'autorisation d'extension d'un magasin de vente d'articles de sport et de loisirs, au Domaine de la Plantation sur la commune de VILLENAVE-D'ORNON.

- Surface de vente initiale : 999.00 m².
- Surface de vente demandée : 1950.00 m².
- Enseigne : DECATHLON.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié

POUR LE PRÉFET, L'attaché, Chef de bureau délégué, Michèle LOJACONO



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE Bureau des Activités Professionnelles et de la Réglementation Économique

ARRÊTÉ DU 06.06.2002

DATE DES SOLDES D'ÉTÉ 2002

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La date de début des soldes d'été est fixée au mercredi 3 juillet 2002 pour une durée de six semaines, soit jusqu'au mardi 13 août 2002 inclus.

ARTICLE 2 - Les soldes doivent correspondre à des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant par une réduction de prix à l'écoulement accéléré de marchandises en stock payées depuis au moins un mois à la date de début des soldes.

ARTICLE 3 - Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 100 000 F., en application de l'article L 310-5 du Code de Commerce.

ARTICLE 4 - Mesdames et Messieurs les Maires du Département de la Gironde et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en la forme habituelle et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 juin 2002

Pour Le Préfet, Le Secrétaire Général Albert DUPUY



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau des Activités Professionnelles et de la Réglementation Economique AVIS DU 18.06.2002

AUTORISATION D'EXTENSION DE L'HYPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE "AUCHAN" SUR LA COMMUNE DE BIGANOS

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mardi 18 juin 2002 et a décidé d'accorder à la S.A AUCHAN France, l'autorisation d'extension de l'hypermarché sur la commune de BIGANOS.

- Surface de vente initiale : 4967.00 m².
- Surface de vente demandée : 2033,00 m².
- Enseigne :AUCHAN.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié

POUR LE PRÉFET, L'attaché, Chef de bureau délégué, Michèle LOJACONO



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau des Activités Professionnelles et de la Réglementation Economique AVIS DU 18.06.2002

et de la Réglementation Economique REFUS DE CRÉATION D'UN SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE "LIDL" SUR LA COMMUNE DE MIOS

La commission Départementale d'Equipement Commercial s'est réunie le mardi 18 juin 2002 et a décidé de refuser à la S.N.C. LIDL, l'autorisation de création d'un supermarché à dominante alimentaire à l'enseigne LIDL d'une surface de vente de 750,00 m² sur la commune de MIOS

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET, L'attaché, Chef de bureau délégué, Michèle LOJACONO

CONCOURS

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de BORDEAUX Direction des Ressources Humaines - Recrutement AVIS DU 04.06.2002

OUVERTURE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL D'O.P.S."MÉTALLIER" AU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

Un examen professionnel en vue de pourvoir 1 poste d'O.P.S. « métallier », est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux. le :

jeudi 4 juillet 2002.

La date de clôture des inscriptions est fixée au

vendredi 21 juin 2002, minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Profil de poste :

& Concours

L'ouvrier professionnel spécialisé «métallier» exécutera, sous l'autorité de l'ingénieur en chef et du contremaître responsable des ateliers, les interventions de réparation et de confection de mobiliers métalliques (lits, guéridons, chariots, tables etc....) du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

Une attention particulière sera portée à la rapidité d'exécution et au soin dans les interventions de fabrication et de maintenance constituant la mission majoritaire et prioritaire.

COMPÉTENCES REQUISES :

Qualités humaines :

- disponibilité,
- sens des relations,
- discrétion,
- sens des responsabilités.

Qualités professionnelles :

- rapidité d'exécution,
- qualité d'exécution,
- polyvalence,
- sens du travail en équipe pluridisciplinaire.

CONNAISSANCES TECHNIQUES DE BASE :

entretien et réparation des mobiliers fixes roulants.

40 RECUEIL N° 8

- confection d'ouvrages sur mesure en tôlerie, matériaux aluminium et inox,

maintenance et confection d'ouvrages de menuiserie métallique.

COMPÉTENCES SOUHAITÉES ET/OU NOTIONS :

Techniques:

- techniques de pliage, soudage, découpe de tous matériaux métalliques,

intervention sur les machines outils (montage, réglage).

Réglementaires :

- notions de sécurité :
- code du travail.
- réglementation sécurité incendie.
- notions d'hygiène élémentaire en milieu hospitalier.

Conditions à remplir :

Etre fonctionnaire hospitalier et compter au moins deux ans de services effectifs au 31 décembre 2001 dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 ianvier 1986.

Nature des épreuves :

- Une épreuve écrite de technologie : durée 2 heures, coefficient 2,
- Une épreuve pratique d'ordre professionnel : durée 4 heures, coefficient 8.

Les agents remplissant les conditions ci-dessus énoncées, intéressés par cet examen professionnel, devront adresser leur demande d'inscription à Monsieur le directeur des ressources humaines, direction générale du centre hospitalier universitaire - 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE CEDEX, sous couvert de leur directeur d'établissement d'affectation, avant la date de clôture ci-dessus mentionnée.

A l'appui de leur demande, ils devront joindre :

- Un certificat de position administrative justifiant de la durée des services accomplis en qualité de stagiaire et de titulaire.
- Une enveloppe comportant très lisiblement leur nom, prénom et adresse et suffisamment affranchie pour permettre l'envoi de la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception (4,04 € + 1 bordereau d'accusé réception).

L'attention du candidat est attirée sur le fait que dans le cas où cette disposition ne serait pas respectée, le directeur du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, décline toute responsabilité dans l'éventualité où la convocation ne parviendrait pas au destinataire dans les délais voulus (adresse mal rédigée ou erronée, enveloppe insuffisamment affranchie, etc.).

Fait à Talence, le 04 juin 2002

Pour le directeur général, et par délégation, le directeur des ressources humaines, Joël BERQUE



CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de BORDEAUX Direction des Ressources Humaines - Recrutement & Concours AVIS DU 20.06.2002

CONCOURS SUR ÉPREUVES DE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE AU CENTRE HOSPITALIER « CHARLES PERRENS » À BORDEAUX

Un concours sur épreuves aura lieu à partir du <u>2 septembre 2002</u> à BORDEAUX, en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie vacant au centre hospitalier Charles Perrens de Bordeaux.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes âgées de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 2002 remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires **titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie** prévu à l'article L.4241.4 du code de la santé publique.

Les dossiers d'inscription contenant tous renseignements relatifs au programme, à la nature et au déroulement des épreuves devront être retirés puis retournés, avant le mercredi 31 juillet 2002, minuit, le cachet de la poste faisant foi, à :

DIRECTION GENERALE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES SERVICE DU RECRUTEMENT ET DES CONCOURS 12 RUE DUBERNAT - 33404 TALENCE CEDEX

42

Fait à Talence, le 20 juin 2002

Pour le directeur général et par délégation Le directeur des ressources humaines, Joël BEROUE



CENTRE HOSPITALIER de CADILLAC Direction AVIS DU 20.06.2002

CONCOURS SUR TITRES D'ERGOTHÉRAPEUTE OUVERT AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)

recherche

UN ERGOTHERAPEUTE

Pour un recrutement après concours sur titres ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions pour effectuer des actes professionnels en Ergothérapie

Les lettres de candidature sont à transmettre avant le 8 Juillet 2002 inclus

à

Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC

Cadillac, le 20 Juin 2002

P/Le Directeur, Le Directeur des Ressources Humaines, Marie-Claire THERASSE



DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES & de la LOGISTIQUE Bureau des Ressources Humaines & de la Formation Section Concours ARRÊTÉ DU 24.06.2002

COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN DU CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL -SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS MODERNES »- POUR LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

> LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE 1ER: Le jury d'examen du concours externe pour le recrutement d'ouvrier professionnel branche d'activité maintenance, conduite et utilisation des équipements, spécialité « sécurité des bâtiments modernes » pour la préfecture de la Gironde, est constitué comme suit :

Président :

- M. MARMIER, Directeur des ressources humaines et de la logistique à la préfecture de la Gironde,

Membres:

- Commandant GRAAS, Chef du service prévention au service départemental d'incendie et secours de la Gironde,
- M. FEYRIT, Chef du service technique commun,
- M. RANCEZE, Adjoint au chef du service technique commun,
- M. RICCI, Chef d'équipe du service technique commun,
- M. BERTAUD, Enseignant au lycée Emile Combes de Bègles.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2002

LE PREFET, P/LE PREFET Albert DUPUY



DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES & de la LOGISTIQUE Bureau des Ressources Humaines & de la Formation Section Concours AVIS DU 27.06.2002

RECUEIL Nº 8

RECRUTEMENT D'UN EMPLOYÉ DE MAISON POUR LA SOUS-PRÉFECTURE DE LANGON

La préfecture de la Gironde recrute pour la sous-préfecture de Langon, un agent des services techniques – employé de maison.

Ce poste est ouvert aux candidats :

- de nationalité française
- âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 2002.

Le dossier de candidature doit comporter :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé incluant, les formations suivies et les emplois occupés, avec indication de leur durée.

et être adressé à :

Préfecture de la Gironde

Bureau des ressources humaines et de la formation - Section concours Esplanade Charles de Gaulle - 33077 BORDEAUX CEDEX

le 27 juillet 2002, au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

BORDEAUX, le 27 juin 2002

P/LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL, Albert DUPUY



DIRECTION des RESSOURCES HUMAINES & de la LOGISTIQUE Bureau des Ressources Humaines & de la Formation Section Concours ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 28.06.2002

DATES DES ÉPREUVES DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL -SPÉCIALITÉ « SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS MODERNES »- POUR LA PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

> LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE 1ER: Les épreuves écrites du concours unique pour le recrutement d'un ouvrier professionnel du cadre national des préfectures branche d'activité maintenance, conduite et utilisation des équipements, spécialité « sécurité des bâtiments modernes » pour la préfecture de la Gironde auront lieu le 5 juillet 2002. L'épreuve pratique, d'une durée de 30 minutes ainsi que l'épreuve orale sont fixées au 12 juillet 2002 ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 28 juin 2002

Le Préfet, P/LE PREFET Albert DUPUY

CORPS CONSULAIRE

CABINET DU PREFET

AVIS DU 18.06.2002

EXEQUATUR ACCORDÉ AU CONSUL HONORAIRE DE LITUANIE À BORDEAUX

L'exequatur vient d'être accordé à Mme Lucy Anna KUKSTAS VINCENT en qualité de consul honoraire de Lituanie à Bordeaux avec juridiction sur les départements suivants : Dordogne – Gironde – Landes – Lot-et-Garonne – Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2002

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet Eric JALON

CULTURE - PATRIMOINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES CULTURELLES Conservation Régionale des Monuments Historiques ARRÊTÉ DU 10.06.2002

INSCRIPTION DE L'ÉGLISE SAINT-PIERRE & SAINT-PAUL À BAIGNEAUX (GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIOUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, l'église Saint-Pierre et Saint-Paul à BAIGNEAUX (Gironde) située sur la parcelle n°69, d'une contenance de 03 a, 00 ca, figurant au cadastre section D et appartenant à la commune de BAIGNEAUX (Gironde), (n° siren 213 300 254) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté se substitue à l'arrêté du 24 décembre 1925.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 10 juin 2002 Le Préfet de Région, Christian FREMONT



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES CULTURELLES Conservation Régionale des Monuments Historiques ARRÊTÉ DU 10.06.2002

INSCRIPTION DE LA CROIX DE CIMETIÈRE DU XVIEME SIÈCLE DE BAIGNEAUX (GIRONDE) SUR L'INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la croix de cimetière du XVIe siècle de BAIGNEAUX (Gironde) située sur la parcelle n°504, d'une contenance de 11a, 90ca, figurant au cadastre

44 RECUEIL N° 8

section D et appartenant à la commune de BAIGNEAUX (Gironde, n° siren 213 300 254) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 10 juin 2002

Le Préfet de Région, Christian FREMONT

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS Direction des Ressources Humaines & des Relations Sociales DECISION DIJ 30.05.2002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. CHRISTIAN CHASSAN, DIRECTEUR ADJOINT AU CENTRE HOSPITALIER "CHARLES PERRENS" À BORDEAUX

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

DECIDE

ARTICLE 1. - Délégation permanente est donnée, à compter du 1er Juin 2002, à Monsieur Christian CHASSAN, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Usagers, à l'effet de signer au nom du Directeur tous actes et décisions dans la limite des attributions de son service.

Sont exclues de la présente délégation :

- La tutelle des majeurs protégés.
- Les actions judiciaires,
- Les notes de service.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CHASSAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à :

- Monsieur SEGUY, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Relations Sociales.

ARTICLE 3.- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur CHASSAN et de Monsieur SEGUY, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Madame Jocelyne LAFON, Chef de Bureau de la Direction des Usagers.

ARTICLE 4.- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur CHASSAN, de Monsieur SEGUY et de Madame LAFON, délégation est donnée à Madame Marie-Claude DEBREGEAS et à Madame Hélène CLEMENT, Adjoints des Cadres à la Direction des Usagers, à l'effet de signer au nom du Directeur les actes et décisions suivants :

- les ordres de mission du personnel devant aller chercher ou accompagner un patient
- les prises en charge des frais de consultations ou d'hospitalisations auprès d'autres établissements de santé des patients hospitalisés
- les certificats d'hospitalisation sous contrainte destinés à la DDASS et à la CDHP.

ARTICLE 5.- Cette décision sera notifié au Conseil d'Administration, au Comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

ARTICLE 6.- Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment, conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

Fait à Bordeaux, le 30 mai 2002

Le Directeur, A. DE RICCARDIS



CENTRE HOSPITALIER de CADILLAC Direction DECISION DU 31.05.2002

45

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. PIERRE LEGENT, CADRE SUPÉRIEUR DE SANTÉ AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est confiée à Monsieur Pierre LEGENT, Cadre Supérieur de Santé, afin de signer les Ordres de Mission définis par le décret n°92.566 du 25 iuin 1992.

ARTICLE 2 – Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 31 mai 2002 Le Directeur, Christian BRIFFA



CENTRE HOSPITALIER de CADILLAC Direction DECISION DU 31.05.2002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-NOËL SORBADERE, DIRECTEUR-ADJOINT CHARGÉ DU SERVICE GESTION DE LA CLIENTÈLE AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est confiée à Monsieur Jean-Noël SORBADERE, Directeur-Adjoint, chargé du Service Gestion de la Clientèle, aux fins de signer tous les documents administratifs, comptables et financiers relevant de ses fonctions.

ARTICLE 2 – La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

ARTICLE 3 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 31 mai 2002 Le Directeur, Christian BRIFFA



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES Bureau de la coordination administrative

et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ DU 03.06.2002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. MICHEL RENON, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DES LANDES EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation de signature est donnée M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement des Landes, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'écologie et du développement durable, pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité du service de navigation dont il a la charge sauf en ce qui concerne la gestion des crédits afférents aux rémunérations de personnel ainsi qu'au fonctionnement et à l'équipement administratif dudit service qui relève de la compétence du Préfet de département.

46 RECUEIL N° 8

ARTICLE 2 - En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'écologie et du développement durable, délégation de signature est donnée à M. Michel RENON, directeur départemental de l'équipement des Landes, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 152 449 € incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

ARTICLE 3 - La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 152 449 €.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est également donnée à M. Michel RENON directeur départemental de l'équipement des Landes, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 228 674 € (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports et du logement pour la durée de ses fonctions.Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention : « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 5 - La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 6 - La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 7 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 8 - La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... ».

ARTICLE 9 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur départemental de l'équipement des Landes et le trésorier payeur général des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 3 iuin 2002

Le Préfet de Région, Christian FREMONT



CENTRE HOSPITALIER de CADILLAC Direction DÉCISION DU 14.06.2002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PAULA BERGER, CHEF DE BUREAU AUX SERVICES ÉCONOMIQUES AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES SERVICES ECONOMIQUES DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est confiée à Madame Paula BERGER, Adjoint des Cadres, assurant les fonctions de chef de bureau aux Services Economiques, aux fins d'assurer la responsabilité de comptable matières et de signer, à ce titre, les bons de commande et les pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

ARTICLE 2 – La présente décision annule et remplace toute décision antérieure.

ARTICLE 3 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde

Fait à Cadillac, le 14 juin 2002

Le Directeur Adjoint chargé des Services Economiques Michel ALLEMANDOU



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité

ARRÊTÉ DU 17.06.2002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. JEAN-PIERRE LACOSTE, RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX PAR INTÉRIM

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à M. Jean Pierre LACOSTE, recteur de l'académie de Bordeaux par intérim, en ce qui concerne :

- I les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II les attributions de personne responsable des marchés
- III les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

- **ARTICLE 2** Délégation de signature est donnée à M. Jean Pierre LACOSTE, recteur de l'académie de Bordeaux par intérim, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de région au titre du budget du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche :
- pour les opérations d'investissement concernant les équipements implantés dans son académie, énumérés à l'article 1er B (1° 2° et 3°) de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé,
- pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des établissements d'enseignement public et des services académiques à compétence régionale (rectorat) figurant dans l'annexe II (enseignement scolaire) et dans l'annexe III (enseignement universitaire) dans lesquelles il convient d'aiouter les opérations suivantes:
- frais de justice et réparations civiles : frais de contentieux et réparations civiles fixés par jugement autres que ceux relevant de la loi du 5 avril 1937 règlement amiable des dommages causés par les véhicules administratifs
- <u>subventions au titre du fonds d'aide à l'innovation</u> : pour financer les projets éducatifs dans les établissements d'enseignement privé sous contrat.
- pour les dépenses relatives à la gestion financière des congés bonifiés des personnels enseignants du second degré, de l'ensemble des personnels ATOS, des personnels enseignants du 1er degré et de leur ayants droits qui seront à imputer sur le chapitre 3491 article 20.
- pour le règlement des frais de justice et réparations civiles : indemnités découlant de la responsabilité générale de l'Etat frais de contentieux et réparation de dommages (à l'exception de la loi du 5 avril 1937).
- ARTICLE 3 La délégation de signature vise l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes.
- **ARTICLE 4 -** La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.
- ARTICLE 5 Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.
- ARTICLE 6 La signature et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine »

II – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 7 - Délégation de signature est également donnée à M. Jean Pierre LACOSTE, recteur de l'académie de Bordeaux par intérim, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 228 674 € (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre LACOSTE, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée par M. Patrice BRETOU..

III - LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 9 - Délégation de signature est également donnée à M. Jean Pierre LACOSTE, recteur de l'académie de Bordeaux par intérim, pour les attributions suivantes :

48 RECUEIL N° 8

 la signature, dans le cadre de ses compétences et attributions, des correspondances relatives aux réunions du comité régional de conciliation institué en application de la loi susvisée du 31 décembre 1959

- la décision relative à la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse
- l'instruction des demandes d'habilitation des centres de formation au diplôme d'Etat
- la désignation des jurys chargés de l'évaluation des unités de valeur du diplôme de professeur de danse
- la validation des résultats dans le livret de formation du candidat
- l'attestation selon laquelle les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1 er de la loi du 10 juillet 1989 bénéficient de plein droit du diplôme d'Etat
- pour les décisions relatives à la prescription quadriennale.
- La délivrance des accusés de réception au nom de l'Etat autres que ceux qui relèvent de l'action éducatrice soit :
- · actes budgéraires et pièces justificatives
- actes du conseil d'administration et du chef d'établissement relatifs à la passation et à l'exécution des conventions et des marchés
- · actes relatifs au fonctionnement des établissements
- la désignation d'office, après avis du comptable du trésor territorialement compétent, de l'agent chargé de la réddition des comptes.

IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 - En cas d'empêchement de M. Jean Pierre LACOSTE, recteur de l'académie de Bordeaux par intérim, la suppléance sera exercée par M. Patrice BRETOU.

ARTICLE 11 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le recteur de l'académie de Bordeaux par intérim et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2002 Le Préfet de Région, Christian FREMONT



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES Bureau de la coordination administrative et du contrôle de légalité ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.06.2002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES MASSENET, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'EQUIPEMENT D'AQUITAINE, DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DE LA GIRONDE - MODIFICATIF N°4

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions du titre II "ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES" de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, modifié les 20 octobre 2000, 18 octobre 2001 et 18 décembre 2001 sont remplacées par :

II – ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	A - ADMINISTRATION GENERALE -	
	a) - <u>Personnel</u>	
	Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires de l'État, à l'exception des fonctionnaires des corps des techniciens des Bâtiments de France et des agents contractuels régis par des règlements locaux: (Al à Al6)	
Al	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	Arrêté N° 89-2539 du 2 octobre 1989
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.	

A3	Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19,20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié, susvisé.	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret N°49-1239 du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.	
A5	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants: au terme d'une période de travail à temps partiel après accomplissement du service national, sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et les attachés administratifs des services extérieurs au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée au terme d'un congé de longue maladie.	
A6	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.	Décret N°86-351 du 6 mars 1986
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié par le décret N°84-954 du 25 octobre 1984.	Arrêté N°88-2153 du 8 juin 1988. Arrêté N°88-3389 du 21.09.1988
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III alinéa 1-1,1-2,2-1 et 2-3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.	- D°-
rA9	Octroi des congés annuels, <i>jours RTT</i> , des congés de maladie «ordinaires» des congés pour maternité, <i>paternité</i> ou adoption des congés pour formation syndicale, et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs prévues aux alinéas 1,2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.	
A10	Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi N°84-16 du 11 janvier 1984 et à l'article 26, paragraphe 2 du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	
A11	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, <i>jours RTT</i> , des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie «ordinaires», des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité, <i>de paternité</i> ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction ou militaire prévus aux articles 10,11 paragraphes 1,2 et 12, 14, 15, 26 paragraphe 2, du décret N°86-83 du 17 janvier 1986.	
A12	Octroi des congés de maladie «ordinaires», étendus aux stagiaires par la circulaire F.P.N°12-68 bis du 3 décembre 1976, relative aux droits à congés de maladie des stagiaires.	
A13	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel: 1. tous les fonctionnaires de catégories B,C et D 2. les fonctionnaires suivants de catégorie A: attachés administratifs ou assimilés ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B. 3. tous les agents non titulaires de l'État.	
A14	Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret N° 85.986 du 16 septembre 1985, prévue : à 1'expiration des droits statutaires à congé de maladie, pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.	

50 RECUEIL N° 8

aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnairs reformés de guerre et en application des "et al'ainéa de l'articlé 3 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés de longue udree. Alfo Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie, et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret N° 86.83 du 17 janvier 1986. II. Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs (147.4 A 27) agents Administratifs, Adjoints Administratifs (Services de l'Équipement), Agents des Travaux Publics de l'État, Vouviers Professionnels des Travaux Publics de l'État (18 et l'et 2° catégorie, Maîtres-Ouvriers des Travaux Publics de l'État (18 et l'et 18 et 18 18			
maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 pamgraphes 2 du décret N° 8.88 3 dt 7 jamvier 1980. II. Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs (AT AZT) agents Administratifs, Adjoints Administratifs (Services de 17 equipement), Agents de 1° et 2° catégories, Malros-Curviero des Tronson Producte l'Enac, de 1° et 2° catégories, Malros-Curviero des Tronson Producte l'Enac, de 1° et 2° catégories, Malros-Curviero des Tronson Producte l'Enac, de 1° et 2° catégories, Malros-Curviero des Tronson Producte l'Enac, de 1° et 2° catégories, Malros-Curviero des Tronson Producte l'Enac, de 1° et 2° catégories, Malros-Curviero des Tronson Producte l'Enac, de 1° et 2° catégories, Malros-Curviero des Tronson Producte l'Enac, de 1° et 2° catégories, Malros-Curviero des Tronson Producte l'Enac, de 1° et 2° catégories, de 1° et 2° catégories de 1° et 2° cat	A15	aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéas de l'article 34 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue	
agents Administratifs, Adjoints Administratifs (Services de l'Équipement), Agents des Travaux Publics de l'État, Ouvriers Professionnels des Travaux Publics de l'État, Ouvriers Professionnels des Travaux Publics de l'État, Conducteurs de l'état, Suid-cours de la lois superieurs de l'état, de l'état, est des la lois de l'état, suid-ceux de l'état, su	A16	maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphes 2 du décret N°	
Travaux Publics de l'État (ouvriers Professionnels des Travaux Publics de l'État (ouvriers des Travaux Publics des Caux des Sanctions présent des des fauts des des des des des des des des des de		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
ou examens d'aptitude. Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Artêté du 4/4/1990. Artêté du 4/4/1990. Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du ler juillet 1991 (au titre de la période de réference du ler juillet 1990 au 30 juin 1991). Décisions d'avancement: avancement d'échelon à compter du ler juillet 1990 au 30 juin 1991). Décisions d'avancement: avancement d'échelon à compter du ler juillet 1991 (au titre de la prionde de réference du ler juillet 1993 avancement national promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur qui n'entraînent pas un changement de résidence qui entraînent un changement de résidence qui modifient la situation de l'agent Décisions disciplinaires: suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.45 du 13 juillet 1933 toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984. Décisions concernant: les détachements et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres; i la mise en disponibilité dans les cas prèvus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessirant l'avis du Combié Médical Supérieur. Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : d'accomptissement du service national de congé parental parent de l'admission à la retrait e (sauf pour invalidité) acceptation de la démission à la retrait e (sauf pour invalidité) acceptation de la démission à la retrait de congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue maladie, à l'exception de celui qui néces		Travaux Publics de l'État, Ouvriers Professionnels des Travaux Publics de l'État de 1° et 2° catégorie, Maîtres-Ouvriers des Travaux Publics de l'État, Conducteurs des Travaux	
d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du let juillet 1991 (au titre de la période de référence du let juillet 1990 au 30 juin 1991). A19 Décisions d'avancement : avancement d'échelon nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur A20 Mutations : qui n'entraînent pas un changement de résidence qui modifient la situation de l'agent qui modifient la situation de l'agent Décisions disciplinaires : suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.63 du la 1 juillet 1983 toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984. A22 Décisions concernant : les détachements et l'intégration après détachement aux que celles nécessitant un arrèté interminisériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres; la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulei de certaines positions de fonctionnaires de l'État, suuf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur. A23 Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : d'accomplissement du service national de congé parental A24 Décisions de réintégration Cessation définitive de fonctions : admission à la retraite (sauf pour invalidité) acceptation de la démission licenciement radiation des cadres pour abandon de poste Décisions d'octroi de congés : congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue durée, à l'exception de ravail à tiemps partie l; octroi d'autoris	A17	ou examens d'aptitude.	Décret N° 90-302 du 4 avril 1990.
avancement d'échelon nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur Mutations: qui n'entraînent pas un changement de résidence qui modifient la situation de l'agent Décisions disciplinaires: suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.64 du 13 juillet 1983 Toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984. Décisions concernant: Les détachements et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministérie lou l'accord d'un ou plusieurs ministres; la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur. Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : d'accomplissement du service national de conge parental condition de l'active de fonctions: admission à la retraite (sauf pour invalidité) acceptation de la démission licenciement radiation des cadres pour abandon de poste Décisions d'octroi de congés : congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de maladie «ordinaire» congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur sutorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical; autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du froit syndical; autorisation spéciale d'abse	A18	d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la	
qui n'entraînent un changement de résidence qui entraînent un changement de résidence qui modifient la situation de l'agent Décisions disciplinaires: suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984. A22 Décisions concernant: les détachements et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres; la mise en disponibilité dans les cas prévus par le decret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessiant l'avis du Comité Médical Supérieur. A23 Les décisions plaçant les fonctionnaires en position: d'accomplissement du service national de congé parental de congé parental A24 Décisions de réintégration A25 Cessation définitive de fonctions: admission à la retraite (sauf pour invalidité) acceptation de la démission licenciement radiation des cadres pour abandon de poste Décisions d'octroi de congés : congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur. A26 Décisions d'octroi d'autorisations : autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical; autorisat	A19	avancement d'échelon nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national	
suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.63 dt u13 juillet 1983 toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84.16 du 11 janvier 1984. A22 Décisions concernant : les détachements et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministérie ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur. A23 Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : d'accomplissement du service national de congé parental radiation des cadres pour abandon de poste A24 Décisions d'octroi de congés : congé annuel jours RTT congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue maladie, à l'exception aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour évenements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée,	A20	qui n'entraînent pas un changement de résidence qui entraînent un changement de résidence	
les détachements et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres; la mise en disponibilité dans les cas prèvus par le dévert N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur. A23 Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : d'accomplissement du service national de congé parental de démission à la retraite (sauf pour invalidité) acceptation de la démission licenciement radiation des cadres pour abandon de poste A26 Décisions d'octroi de congés : congé annuel jours RTT congé de maladie «ordinaire» congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur. A27 Décisions d'octroi d'autorisations : autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical; autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; mis en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982.	A21	suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983	
Les décisions plaçant les fonctionnaires en position : d'accomplissement du service national de congé parental A24 Décisions de réintégration A25 Cessation définitive de fonctions : admission à la retraite (sauf pour invalidité) acceptation de la démission licenciement radiation des cadres pour abandon de poste A26 Décisions d'octroi de congés : congé annuel jours RTT congé de maladie «ordinaire» congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur A27 Décisions d'octroi d'autorisations : autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical; autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982.	A22	les détachements et l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux	
Décisions de réintégration Cessation définitive de fonctions: admission à la retraite (sauf pour invalidité) acceptation de la démission licenciement radiation des cadres pour abandon de poste Décisions d'octroi de congés: congé annuel jours RTT congé de maladie «ordinaire» congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur. Décisions d'octroi d'autorisations: autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical; autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse; octroi d'autorisation de travail à temps partiel; octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur; mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982.	A23	d'accomplissement du service national	
admission à la retraite (sauf pour invalidité) acceptation de la démission licenciement radiation des cadres pour abandon de poste A26 Décisions d'octroi de congés : congé annuel jours RTT congé de maladie «ordinaire» congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur • congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur. A27 Décisions d'octroi d'autorisations : autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical; autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladic contagieuse ; octroi d'autorisation de travail à temps partiel; octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du décret N° 82.579 du 5 juillet 1982.	A24	Décisions de réintégration	
congé annuel jours RTT congé de maladie «ordinaire» congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur. A27 Décisions d'octroi d'autorisations: autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical; autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et ne cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse; octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel; octroi d'autorisation de travail à mit-emps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur; mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du dècret N° 82.579 du 5 juillet 1982.	A25	Cessation définitive de fonctions : admission à la retraite (sauf pour invalidité) acceptation de la démission licenciement	
Décisions d'octroi d'autorisations : autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical; autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; octroi d'autorisation de travail à mit-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance N° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée, et du dècret N° 82.579 du 5 juillet 1982.	A26	congé annuel jours RTT congé de maladie «ordinaire» congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité	
III. Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A28)	A27	Décisions d'octroi d'autorisations : autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical; autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse; octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel; octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur; mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance	
		III. Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : (A28)	

A28	Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	IV. <u>Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'État : (A29)</u>	
A29	Mutations, notations et avancements d'échelon pour les agents du 1 ^{er} niveau de grade de corps.	Arrêté du 18/10/88
A30	 Pour tous les agents éligibles à la NBI. Arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux. Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. 	Décision du CIV du 14/12/99 Décret № 93-522 du 26/03/93. Circulaire budget fonction publique du 14/12/90. Décret № 95-1067 du 14/10/91 modifié par les décrets № 95-1085 du 06/10/95 et № 2000-137 du 12/02/00.
	V. Autres actes de gestion : (A31 et A32)	
A31	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19/8/1947.
A32	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant	Circ. du 7/6/1971.
	b) - Responsabilité Civile	
A33	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. N° 52-68-28 du 15/10/1968
A34	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Arrêté du 30/05/1952
	B - ANIMATION D'ENTREPRISES	
	Secteur Transports et B.T.P.	
	Transports routiers, Loueurs, Commissionnaires de transport	
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	Décret N° 85-891 du 16/8/85, modifié par l'article 7-2 (transport de personnes). Décret N° 86-567 du 14/3/86 modifié par l'article 7-2 (transports de marchandises). Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 4 (Commissionnaires des transports).
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	Décret N° 90-200 du 5/3/90 modifié relatif à l'exercice de la profession de Commissionnaire de Transport.
В3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestation de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 86-567 du 14/3/86, article 8 (marchandises) Décret N° 90-200 du 5/3/90, article 5 (Commissionnaires).
B4	Délivrance et retrait des licences communautaires, des licences de transport intérieur et de leurs copies conformes. Décisions de radiation du registre des Transporteurs-Loueurs.	Dédret N° 99-752 du 30/08/9199 relatif aux transports routiers de marchandises
В5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales (jusqu'au 1er juillet 1998) et des autorisations de cabotage.	Arrêté du 29/690 modifié (autorisation internationale). Règlement 4059-89 CEE 21/12/89 (cabotage).
В6	Décisions d'agrément ou de renouvellement annuel d'agrément des stages de formation de 40 heures ou 80 heures («réglementation» ou «gestion») pour l'obtention de l'attestation de capacité «Transporteur Public Routier de Marchandises»; «Transporteur Public Routier de Personnes»: «Commissionnaire de Transport» en complément de l'équivalence du diplôme ou de l'expérience professionnelle.	Arrêtés du 20/12/93 modifiés, relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité.
В7	Les aides financières aux entreprises d'un montant inférieur à 1 MF (soit 152 449,02 euros) :	
	Regroupement d'entreprises;	Circulaire N° 95-1554 du 6/11/95 de la Direction des Transports Terrestres

52 RECUEIL N° 8

В8	A compter du 1 ^{er} janvier 2000, décisions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier public de marchandises.	Décret n° 97-608 du 31 mai 1997 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs salariés du transport routier public de marchandises (articles 7 et 8). Décret n° 98-1039 du 18 novembre 1998 relatif à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs non salariés du transport routier public de marchandises. Arrêté et circulaire du 10 novembre 1999 (déconcentration de l'agrément, suspension et retrait d'agrément à compter du 1 ^{er} janvier 2000.
В9	Décisions accordant, refusant, suspendant ou supprimant le bénéfice de la réduction des cotisations sociales ou de l'allègement de cotisations sociales dans le transport routier de marchandises.	Circulaire du 19/07/2000.
	C – PROGRAMMATION INFRASTRUCTURES	
C1	Les décisions d'approbation des avant-projets routiers, ainsi que les décisions de réévaluation et de réestimation concernant les opérations d'investissements routiers, dans le cadre des dispositions des circulaires ministérielles des 2 janvier 1986 et 18 décembre 1990, et les décisions d'approbation des projets de définition.	Circulaire du 20/6/91
C2	Les décisions d'acquisitions foncières dont le prix est compris entre 200 000 F et 1 MF dans les conditions définies par la circulaire N° 3418 du 13 mars 1984 du Ministère des Transports.	
	D - HABITAT, AMENAGEMENT, TRANSPORTS, PROGRAMMATION et GESTION des FONDS EUROPEENS	
D1	Convocation des Comités et Commissions consultatifs régionaux (notamment Comité Régional des Transports, Commission des Sanctions Administratives, Commission des Transports de Matières Dangereuses du SPPPI, Comité de Gestion des Aides).	
D2	Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à : L'animation des études ; L'envoi des rapports et comptes-rendus; Aux aides aux entreprises.	
D3	Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.	
D4	Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Équipement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.	
D5	Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.	
D6	Tous actes et correspondances relatifs à la gestion des affaires courantes de la Direction Régionale de l'Équipement et à l'animation de la Direction Départementale de l'Équipement.	
	Ordres de mission à l'étranger Ordres de mission permanents à l'étranger	Décret n° 86-416 du 12/03/1986 Circulaire n°B-2E-22 du 1/03/1991 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du ministre des affaires étrangères. Note DPS du 8/03/1999.

ARTICLE 12 - Dans le cadre de leurs attributions respectives, une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jacques BOMPAS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé de la mission des infrastructures ferroviaires (MIFER)
- M. Christian DARMAU, contractuel, chargé de mission zone défense,
 M. Dominique DAVID, contractuel C.E.T.E., chargé de mission aménagement,

- M. Dominique DAVID, contractuel C.E.T.E., charge de mission amenagement,
 M. Alain LE VOUEDEC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la mission zone défense (MZD),
 M. Michel PRAT, contractuel C.E.T.E., chargé de mission,
 M. Dominique SANTROT, contractuel, chef de la mission du développement intermodal (MINTERMOD),
 M. Michel BLANCHARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division régulation des transports routiers (DRTR),
- M. Christian LÁBBE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division urbanisme, europe (DHUE),
- M. Hervé HARDUIN, contractuel, chef de la division animation du bâtiment et des travaux publics (DABTP),
- M. Pierre MORTEMOUSQUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division infrastructures
- M. Pierre OLALAINTY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service logistique et informatique,

- M. Henri MAILLOT, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef de la division études et prospectives en aménagement et transports (DEPAT),

- Mme Mireille VICARD, attachée principale des services déconcentrés de 2è classe, chargée du service des ressources

ARTICLE 13 - Une subdélégation de signature est également donnée à :

- M. Jacques BOMPAS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chargé de la mission des infrastructures ferroviaires (MIFER).
- M. Christian DARMAU, contractuel, chargé de mission zone défense,
- M. Dominique DAVID, contractuel C.E.T.E., chargé de mission aménagement.
- M. Alain LE VOUEDEC, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la mission zone défense (MZD),
- M. Dominique SANTROT, contractuel, chef de la mission du développement intermodal (MINTERMOD).
- M. Michel BLANCHARD, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division régulation des transports routiers (DRTR).
- M. Hervè HARDUIN, contractuel, chef de la division animation du bâtiment et des travaux publics (DABTP),
- M. Christian LABBE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division urbanisme, europe (DHUE),
- M. Pierre MORTEMOUSQUE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef de la division infrastructures (DINFRA).
- M. Pierre ÓLALAINTY, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service logistique et informatique.
- M. Michel PRAT, contractuel C.E.T.E., chargé de mission,

pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 - A 11 - A 26 - limitées aux congés annuels.

ARTICLE 14 - Une subdélégation de signature est également donnée :

- pour les matières reprises sous les N° de code suivants : A 9 A 11 A 26 limités aux congés annuels et jours RTT :
- à M. Francis GOURIO, attaché administratif, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BLANCHARD,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A 9 A 11 A 26 limitées aux congés annuels et jours RTT et B 1 B 3-B 4-B 5 et B 6:
- à M. Jean-François ELION, attaché administratif, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BLANCHARD,
- pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A 1 à A 32 :
- à Mme Denise BUROSSE, contractuel chargé du bureau du personnel et des salaires, en cas d'absence ou d'empêchement de
- à M. Raphaël FROISSART, secrétaire administratif de classe supérieure, M. Elian SLACHETKA, assistant technique des travaux publics de l'État, M. Vincent BUVAT, secrétaire administratif, adjoints au bureau du personnel et des salaires, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Denise BUROSSE.

ARTICLE 15 - Les dispositions des autres articles demeurent sans changement

ARTICLE 16 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'équipement d'Aquitaine. directeur départemental de l'équipement de la Gironde et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

> Fait à Bordeaux, le 17 juin 2002 Le Préfet de Région. Christian FREMONT



VOIES NAVIGABLES de FRANCE

DÉCISION DU 17.06.2002

DÉLÉGATION DE POUVOIR AUX REPRÉSENTANTS LOCAUX DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE CONCERNANT LES MARCHÉS

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

DECIDE

ARTICLE 1er - Délégation de pouvoir est donnée par le directeur général de Voies navigables de France aux représentants locaux de Voies navigables de France,

- Chef du Service de la Navigation de Nancy
- Chef du Service de la Navigation de Nord Pas-de-Calais
- Chef du Service de la Navigation Rhône Saône
- Chef du Service de la Navigation de la Seine
- Chef du Service de la Navigation de la Seine (4ème section)
- Chef du Service de la Navigation de Strasbourg Chef du Service de la Navigation de Toulouse
- Chef du Service Maritime et de Navigation de Nantes
- Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon
- Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde

54 RECUEIL Nº 8

- Directeur Départemental de l'Equipement de Côte-d'Or
- Directeur Départemental de l'Equipement de Saône-et-Loire
- Directeur Départemental de l'Equipement de Haute-Marne
- Directeur Départemental de l'Equipement de la Loire
- Directeur Départemental de l'Equipement de la Dordogne
- Directeur Départemental de l'Equipement du Lot-et-Garonne Directeur Départemental de l'Equipement de la Nièvre
- afin de passer des marchés de travaux, de fournitures, d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment]:
- afin de conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes, ...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- afin d'exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant ;
- afin de conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de vnf et, en cas d'avis favorable assorti de réserves, de conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance.

Chaque représentant local de Voies navigables de France est, en conséquence, désigné « personne responsable des marchés » pour l'établissement Voies navigables de France, dans les limites de ses attributions dans sa circonscription et de la délégation de pouvoir donnée au directeur général de Voies navigables de France par décision.

ARTICLE 2 - Les dispositions, en la matière, des délégations de signature antérieures à la présente sont abrogées en conséquence.

ARTICLE 3 - Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et du service délégataire, publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service délégataire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Béthune, le 17 Juin 2002

Le directeur général Christian JAMET

6 9

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ÉTAT Bureau des Finances

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.06.2002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES GAUTHIER, CHEF DU SERVICE MARITIME & DE NAVIGATION DE LA GIRONDE, EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE - MODIFICATIF N°1

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AOUITAINE. PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

> > ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, la mention :

- « M. Yves GAUTHIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées »
- est remplacée par
- « M. Yves GAUTHIER, ingénieur général des ponts et chaussées ».
- ARTICLE 2 le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, l'Ingénieur en Chef chargé du Service Maritime et de la Navigation de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2002

LE PRÉFET. Christian FREMONT



DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES PROJETS DE L'ÉTAT Bureau des Finances ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 20.06.2002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. YVES GAUTHIER, CHEF DU SERVICE MARITIME & DE NAVIGATION DE LA GIRONDE, EN QUALITÉ D'ORDONNATEUR SECONDAIRE, CONCERNANT LES MARCHÉS -MODIFICATIF N°1

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

> > ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000, la mention :

« M. Yves GAUTHIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées »

est remplacée par

« M. Yves GAUTHIER, ingénieur général des ponts et chaussées ».

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Trésorier Payeur Général et M. le Chef du Service Maritime et de Navigation de la Gironde, sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2002 LE PRÉFET, Christian FREMONT



CENTRE HOSPITALIER de CADILLAC Direction **DÉCISION DU 21.06.2002**

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. ERIC DENISSE, RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGE DES SERVICES ECONOMIQUES DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est confiée à Monsieur Eric DENISSE, Adjoint Technique, responsable des Services Techniques, aux fins de signer les bons de commande et les pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement afférents aux comptes 602750 – 615580 – 61522 dans le cadre des crédits autorisés.

ARTICLE 2 - Cette décision sera notifiée au comptable de l'Etablissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 21 juin 2002

Le Directeur Adjoint chargé des Services Economiques Michel ALLEMANDOU



CENTRE HOSPITALIER de CADILLAC Direction DÉCISION DU 24.06.2002

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME RÉJANE CHAZEL, CADRE INFIRMIER SUPÉRIEUR AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

DECIDE

ARTICLE PREMIER – Délégation de signature est confiée à Madame Réjane CHAZEL, Cadre Infirmier Supérieur, afin de signer les Ordres de Mission définis par le décret n° 92.566 du 25 juin 1992.

56 RECUEIL N° 8

ARTICLE 2 – Cette décision sera notifiée au comptable de l'établissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Le Directeur, Christian BRIFFA

ARRÊTÉ DU 26.06.2002



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES Bureau de la coordination administrative

et du contrôle de légalité

DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. HUGUES AYPHASSORHO, DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date 15 avril 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LAURENT en qualité de directeur régional de l'environnement par intérim est abrogé.

ARTICLE 2 - Il est donné délégation de signature à Monsieur Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement en ce qui concerne :

- I les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- II les attributions de la Personne responsable des marchés
- III les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'écologie et du développement durable, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de son service dans la Région sous réserve d'un visa préalable du Préfet de région pour les décisions relevant du paragraphe 24 "communication" des chapitres suivants :

- 3498 article 03 Fonds de gestion des milieux naturels § 24
- 3498 article 13 Information générale du public et des services
- 3498 article 41 Police et gestion de l'eau § 24
- 3498 article 42 Entretien des cours d'eau § 24
- 3498 article 43 Milieux naturels et gestion piscicole § 24
- 3498 article 45 Politique de l'eau Contrat de plan § 24
 3498 article 60 Prévention des pollutions et des risques § 24
- 3498 article 61 Risques technologiques et naturels majeurs § 24
- 3498 article 62 Installations classées § 24
- 3498 article 63 Gestion des déchets § 24
- 3498 article 64 Bruits et vibrations § 24
- 3498 article 66 Actions internationales § 24
- 3498 article 67 Prévention des pollutions et des risques contrat de plan § 24
- 3498 article 81 Préservation de la diversité biologique espaces naturels § 24
- 3498 article 82 Préservation de la diversité biologique espèces § 24
- 3498 article 84 Valorisation de la politique en matière de protection de la nature § 24
- 3498 article 85 Sites et paysages § 24
- 3702 article 10 Développement de l'environnement § 24
- 3702 article 20 Protection de la nature, sites et paysages § 24
- 3702 article 30 Prévention des pollutions et des risques § 24
- 3702 article 50 Evaluation environnementale et économie § 24
- 0821 FNSE § 24
- 0822 FNSE § 24

ARTICLE 4 - En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'écologie et du développement durable, délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 152 449 € incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

ARTICLE 5 - La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 152 449 €.

ARTICLE 6 - La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

ARTICLE 7 - La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

ARTICLE 8 - Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au préfet de région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 9 - La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : «Pour le Préfet de la Région Aquitaine».....

II - LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

ARTICLE 10 - Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement, à l'effet de signer les marchés de l'État d'un montant estimé inférieur à 228 674 € (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégataire de signature) par délégation ».

ARTICLE 11 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues AYPHASSORHO, personne responsable des marchés, la signature des marchés et de tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés sera exercée jusqu'au 31 août 2002 par M. Jean Michel COUDESFEYTES, Chef du service impacts, financements et évaluation.et à partir du 1er septembre 2002 par Madame Sophie de GRIMAL, secrétaire générale.

III LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 12 - Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues AYPHASSORHO, directeur régional de l'environnement, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions suivantes :

- l'organisation interne de la DIREN
- la gestion des personnels de la DIREN
- la gestion des moyens de fonctionnement de la DIREN
- la gestion courante du patrimoine immobilier et des matériels de la DIREN
- l'organisation et la coordination du recueil, du regroupement, de l'exploitation, de la diffusion de l'ensemble des données et des connaissances relatives à l'environnement sous réserve du visa préalable du Préfet de région avant toute publication.
- la protection et la gestion des milieux naturels et de leurs ressources
- la prise en compte de l'environnement dans la planification et le développement
- la planification dans le domaine des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques
- la coordination des actions des services extérieurs en matière de risques naturels
- la mise en œuvre et l'application des législations dans les domaines suivants :
 - l'eau et les milieux naturels aquatiques
 - la protection des sites
 - la protection de la nature
 - l'architecture
 - la protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain
 - les études d'impact
 - · la publicité et les enseignes
 - la protection des paysages

dans le cadre de ses attributions telles que définies dans le décret n° 91.1139 du 4 novembre 1991 susvisé à l'exception des courriers aux parlementaires, au Président du conseil régional et aux Présidents des conseils généraux dont la nature le justifie en définissant une prise de position de l'Etat ou en engageant l'Etat.

ARTICLE 13 - Une subdélégation de signature est accordée à :

- M. Jean-Michel COUDESFEYTES, chef du SIFE, pour toutes les attributions relevant du service Impacts et fonds européens de la direction régionale.
- M. Hervé SERVAT pour les attributions relevant du « service de l'eau et des milieux aquatiques » (SEMA),
- M. André GESTA pour les attributions relevant du « service nature, espaces et paysages » (SNEP),
- M. Jean Michel COUDESFEYTES, Chef du service impacts, financements et évaluation pour les attributions relevant du secrétariat général jusqu'au 31 août 2002 et à partir du 1er septembre 2002 par Mme Sophie de GRIMAL, secrétaire générale.

IV DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues AYPHASSORHO, la suppléance sera exercée par Monsieur Jérôme LAURENT, directeur adjoint.

58 RECUEIL N° 8

ARTICLE 15 - M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'environnement, M. le trésorier payeur général de la région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2002

Le Préfet de Région, Christian FREMONT



DISTINCTIONS HONORIFIQUES

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

HONORARIAT DÉCERNÉ À M. GUY LARTIGUE, ANCIEN MAIRE DE GRAYAN-&-L'HÔPITAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Guy LARTIGUE, ancien Maire de GRAYAN-ET-L'HOPITAL est nommé Maire Honoraire

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Lesparre-Médoc, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2002

Christian FREMONT



CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ DU 28.05.2002

HONORARIAT DÉCERNÉ À M. RÉMY MATRAT, ANCIEN MAIRE DE DONNEZAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Rémy MATRAT, - ancien Maire de DONNEZAC - est nommé Maire Honoraire

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Blaye, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 28 MAI 2002

Christian FREMONT



CABINET du PREFET ARRÊTÉ DU 13.06.2002

MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE COURAGE & DE DÉVOUEMENT ATTRIBUÉE AU GENDARME STÉPHANE MAO - GENDARMERIE NATIONALE DE VERSAILLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

(...)

CONSIDÉRANT le comportement méritoire du gendarme Stéphane MAO en fonction au groupe d'intervention de la gendarmerie nationale à Versailles, qui est intervenu sur la commune de Vertheuil (33) lieu-dit Bourdin pour maîtriser un forcené armé retranché dans une maison et faisant usage de son arme le 10 janvier 2002,

(...)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Stéphane MAO - gendarme en fonction au groupe d'intervention de la gendarmerie nationale à Versailles

ARTICLE 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 13 juin 2002 LE PRÉFET, Christian FREMONT

DOMAINE DE L'ETAT

DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Administration générale

ARRÊTÉ DU 22.11.2001

COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC - DÉCLARATION DE BIENS PRÉSUMÉS VACANTS & SANS MAÎTRE, LIEUX-DITS "A LA RIVIÈRE" ET "LA MATTE COMMUNE"

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'état, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de JAU DIGNAC LOIRAC et figurant au cadastre sous les références suivantes :

	RENCES STRALES	LIEU-DIT		CONTENANCE	:
Section	Numéro		На	A	ca
B B B B	1293 1294 2006 2041 2167	A la Rivière A la Rivière La Matte Commune La Matte Commune La Matte Commune		14 18 41 41 8	30 60 31 31 90

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueils des actes administratifs et affiché à la mairie de JAU DIGNAC LOIRAC.

ARTICLE 3 - Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

60 RECUEIL N° 8

ARTICLE 4 -

- M. le secrétaire général de la préfecture de la gironde,
- M. le directeur des services fiscaux de la gironde,
- M. le maire de JAU DIGNAC LOIRAC .

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2001

Pour LE PRÉFET, Le Directeur de l'Administration générale, Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de l'Administration générale

ARRÊTÉ DU 27.12.2001

COMMUNE DE CARTELÈGUE - DÉCLARATION DE BIENS PRÉSUMÉS VACANTS & SANS MAÎTRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de CARTELEGUE et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERENCES CADASTRALES		LIEU-DIT		CONTENANCE		
Section	Numéro		На	A	ca	
С	1263	Vaine Nord		5	88	
E	43	Gabarderie		2	99	
E	117	La Nauve Ouest		11	95	
E	383	La Bretonnière		5	22	
E	397	La Bretonnière		3	67	
E	425	La Bretonnière		5	99	
E	426	La Bretonnière		26	31	
E	435	La Bretonnière		3	92	
E	437	La Bretonnière		9	50	
E	449	La Bretonnière		7	37	
E	956	Ricadet		11	90	
Е	959	Ricadet		2	45	
Е	972	Ricadet		9	68	
Е	973	Ricadet		12	11	
Е	1367	La Bretonnière		3	86	
E	1387	La Bretonnière		14	57	

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueils des actes administratifs et affiché à la mairie de CARTELEGUE.

ARTICLE 3 - Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 -

- M. le secrétaire général de la préfecture de la gironde,
- M. le directeur des services fiscaux de la gironde,
- M. le maire de CARTELEGUE ,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 décembre 2001

Pour LE PRÉFET, Le Directeur de l'Administration générale, Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de l'Administration générale ARRÊTÉ DU 25.06.2002

COMMUNE DE LE TAILLAN MEDOC - DÉCLARATION DE BIENS PRÉSUMÉS VACANTS & SANS MAÎTRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat, il est constaté que les parcelles ci-dessous désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq ans ;

En conséquence, sont déclarés présumés vacants et sans maître, les biens ci-après situés sur le territoire de la commune de LE TAILLAN MEDOC et figurant au cadastre sous les références suivantes :

REFERI CADAST		LIEU-DIT	CONTENANCE		
Section	Numéro		На	A	ca
AV AW BB BB	146 79 187 191	Avenue de Germignan 22, chemin du Chai Maou-Ha Maou-Ha		10 17 0 1	94 23 96 47

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié dans un journal du département habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales, inséré au recueils des actes administratifs et affiché à la mairie de LE TAILLAN-MEDOC.

ARTICLE 3 - Les biens dont il s'agit feront éventuellement l'objet dans un délai de six mois à dater de la dernière des mesures de publicité, d'un transfert dans le domaine privé de l'état, dans les conditions prévues par l'article L 27 bis du code du domaine de l'état rappelé ci-dessus.

ARTICLE 4 -

- M. le secrétaire général de la préfecture de la gironde,
- M. le directeur des services fiscaux de la gironde,
- M. le maire de LE TAILLAN MEDOC,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 JUIN 2002

Pour LE PRÉFET, Le Directeur de l'Administration générale, Jean-Louis SEYRAC 62 RECUEIL N° 8

ECONOMIE

CABINET du PRÉFET

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.06.2002

MODIFICATION DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL DE LA RÉGION AQUITAINE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 21 février 2002 est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et notifié au président du Conseil régional, au président du conseil économique et social régional et aux préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Le préfet Christian FREMONT



ANNEXE A L'ARRETE DU 11 juin 2002 CONSTATANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL D'AQUITAINE

COLLEGE 1: ACTIVITES NON-SALARIEES

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	M. Jean-Pierre CONTE, président de la CRCI Aquitaine M. Yves RATEL, président de la CCI de Libourne M. Jacques CANTON, président de la CCI de Périgueux
1	Par le MEDEF Aquitaine	M. Jean-François GARGOU
2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	M. Robert BESSERIE, président de la CGPME Gironde M. André GARRETA, président URPME Aquitaine
1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Vincent LASSALLE SAINT-JEAN
1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	Mme Geneviève ROGERS
1	Par l'union française des industries pétrolières et l'union des industries chimiques d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Marc LECOQ, Président de l'UIC Aquitaine
1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Pierre VALLIES
1	Par la fédération de la métallurgie du sud-ouest, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Jean MALHEOT
1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Michel CISILOTTO
1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Henri CASSOUS
1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	M. Michel CLAVELEAU
1	Par la fédération régionale de l'industrie hôtelière	M. Christian SAUVAGE, secrétaire général de l'UMIHRA
3	Par la chambre régionale des métiers	M. Michel DREANO, président de la chambre de métiers de Lot et Garonne M. Michel DEZOU, président de la chambre de métiers de la Dordogne M. Bernard CAZALA, président de la chambre de métiers des Pyrénées Atlantiques
2	Par l'union professionnelle artisanale	M. Robert GOINAUD M. Marcel LESCA
3	Par la chambre régionale d'agriculture	M. Dominique GRACIET M. Jean-Pierre GOÏTY M. Jean-Pierre RAYNAUD
1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	M. Alain PELUT
1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	M. Serge BERGEON
1	Par la confédération paysanne	M. Jean-Paul GILLARD
1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	M. Noël GREGO
1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	M. Jean-Louis MARTRES
1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	M. Luc RAUSCENT Délégué général du syndicat des fabricants de parquets lambris en pin maritime
1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	M. Jacques BARRIERE

64 RECUEIL N° 8

1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	M. Marc DRUART
1	Par la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales	M. Philippe CRUEGE
1	Par la chambre régionale des professions libérales	M. Michel GRASSOT
1	Par accord entre la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales, la chambre régionale des professions libérales, les bâtonniers des barreaux près les tribunaux de grande instance ayant leur siège dans la région, les présidents des chambres départementales des notaires et des huissiers de la région, les présidents des sections régionales des syndicats et associations professionnelles d'avocats, de notaires et d'huissiers, les présidents des conseils régionaux des experts-comptables et des commissaires aux comptes des ressorts des cours d'appel d'Agen, Bordeaux et Pau, les présidents des conseils départementaux des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats départementaux de ces professions et du conseil régional de l'ordre des architectes	M. Jacques MAS
1	Par le comité régional des banques	M. Christian VALLETTE
1	Par la caisse régionale du crédit agricole d'Aquitaine, en accord avec la caisse régionale du crédit agricole de Charente-Périgord et la caisse régionale du crédit agricole Pyrénées-Gascogne	M. Jean-Pierre PARGADE, Président de la Caisse régionale de crédit agricole d'Aquitaine
1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	M. Claude MOREAUD
1	Par accord entre le port autonome de Bordeaux et le port d'intérêt national de Bayonne	M. Michel SAMMARCELLI
38		

COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES 38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	M. Jean-Claude DELAUGEAS M. Alain DELMAS Mme Marie LABECOT M. Bernard LATUTE M. Jean LAVIE M. Jean-Jacques LOUBEAU M. Raymond MERONI M. Luc PABOEUF M. Daniel ROMESTANT Mme Christiane ROUANET M. Claude TRESSOS Mme Jocelyne VEILLON M. Sauveur VENTURA
9	Par l'union régionale CFDT	M. Jean-Pierre BARTHE Mme Céline CONTARDO Mme Catherine DUBOSCQ Mme Nathalie KOUCH Mme Mariannick MOURGAUD MALLET M. Marc CAVILLAC Mme Anne DELOULE M. Roger DULOUT M. Roger LABARTHE

9	Par l'union régionale CGT-FO	M. Jean-Marie BOUSQUET Madame Jacqueline BRET M. Alain CHAPELLE M. Bernard CAUMONT M. Didier DUFAU M. Christian MARY M. Joël RATHONIE M. Michel TRIBOUT M. Frédéric VASSEUR
2	Par l'union régionale CFTC	Mme Micheline PASTEL M. Patrice BEUNARD
2	Par l'union régionale CGC	M. Patrick DEBAERE M. François DOUMECQ
2	Par l'UNSA	M. Philippe DESPUJOLS M. Jean-Pierre EYHEBARIDE
1	Par la FSU	M. Alain ROMAT
38		

<u>COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION</u> 32 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
1	Par l'union régionale des associations familiales	M. Yves BONCOMPAIN
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales	Mme Nadine DUCOURTIOUX présidente de la CAF de la Gironde
1	Par l'union hospitalière du sud-ouest	M. Alain HERIAUD
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Docteur Robert BARATCHART
1	Par l'union régionale de la mutualité agricole	M. Alain PARGADE
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	M. Claude CHASSAGNE, Président de l'URMA
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	M. Richard PEYRES Président de la CRESS
1	Par accord entre l'union régionale des entreprises intermédiaires, l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des PAIO	Madame Marie-Hélène MENDIBOURE Présidente de l'Union régionale des entreprises d'insertion
1	Par l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux	M. Christian Paul LAFOURCADE
1	Par accord entre les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans le comité régional de retraités et personnes âgées	M. Pierre GIRAUD
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'URAPEI	M. Jacques PERE
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieurs et de recherche présents dans la région	M. Josy REIFFERS Président de l'université Bordeaux 2 M. Jean-Louis GOUT, président de l'université de Pau et des pays de l'Adour
1	Par accord entre l'union régionale des PEEP et la FCPE	M. Jean DUFAU
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	M. Pierre DELFAUD
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire	M. Maurice TESTEMALE M. Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	M. Jean MAJOUFRE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	M. Serge JAVALOYES

66 RECUEIL N° 8

1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité	M. Henri Pierre Louis MARTIN
1	Par accord entre l'association des conservateurs des musées d'Aquitaine, la coopération des bibliothèques d'Aquitaine et l'association régionale musique et danse	Mme Eliane LAVAIL Professeur au conservatoire Directrice artistique de l'association régionale musique et danse
1	Par le comité régional du tourisme	M. Jean-Claude TESSIER
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	M. Jean-Luc HOGUET Président de l'association régionale des organismes HLM
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT Président le la SEPANSO Gironde
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	M. Bernard DONNEVE, maire de BOURIDEYS
1	Par la fédération régionale de la chasse	M. Michel AUROUX
1	Par accord entre les fédérations départementales de la pêche	M. Serge SIBUET LA FOURMI Président de l'ARFA
2	Par le centre technique régional de la consommation	M. Bernard TEMPIER M. Joseph SOUBIROU
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	M. Jean-Michel GAUTHERON
32		

COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES

5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par arrêté du préfet de la région Aquitaine	Mme Muriel BOULMIER M. Michel CABANNES M. Marcel CAZALE Mme Sylvie LICART M. Denis MOLLAT



CABINET du PRÉFET

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 17.06.2002

MODIFICATION DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL DE LA RÉGION AQUITAINE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 11 juin 2002 est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et notifié au président du Conseil régional, au président du conseil économique et social régional et aux préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Le préfet Christian FREMONT



ANNEXE A L'ARRETE DU 17 juin 2002 CONSTATANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL D'AQUITAINE

COLLEGE 1: ACTIVITES NON-SALARIEES

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	M. Jean-Pierre CONTE, président de la CRCI Aquitaine M. Yves RATEL, président de la CCI de Libourne M. Jacques CANTON, président de la CCI de Périgueux
1	Par le MEDEF Aquitaine	M. Jean-François GARGOU
2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	M. Robert BESSERIE, président de la CGPME Gironde M. André GARRETA, président URPME Aquitaine
1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Vincent LASSALLE SAINT-JEAN
1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	Mme Geneviève ROGERS
1	Par l'union française des industries pétrolières et l'union des industries chimiques d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Marc LECOQ, Président de l'UIC Aquitaine
1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Pierre VALLIES
1	Par la fédération de la métallurgie du sud-ouest, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Jean MALHEOT
1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Michel CISILOTTO
1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Henri CASSOUS
1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	M. Michel CLAVELEAU
1	Par la fédération régionale de l'industrie hôtelière	M. Christian SAUVAGE, secrétaire général de l'UMIHRA
3	Par la chambre régionale des métiers	M. Michel DREANO, président de la chambre de métiers de Lot et Garonne M. Michel DEZOU, président de la chambre de métiers de la Dordogne M. Bernard CAZALA, président de la chambre de métiers des Pyrénées Atlantiques
2	Par l'union professionnelle artisanale	M. Robert GOINAUD M. Marcel LESCA
3	Par la chambre régionale d'agriculture	M. Dominique GRACIET M. Jean-Pierre GOÏTY M. Jean-Pierre RAYNAUD
1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	M. Alain PELUT
1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	M. Serge BERGEON
1	Par la confédération paysanne	M. Jean-Paul GILLARD
1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	M. Noël GREGO
1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	M. Jean-Louis MARTRES
1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	M. Luc RAUSCENT Délégué général du syndicat des fabricants de parquets lambris en pin maritime
1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	M. Jacques BARRIERE

68 RECUEIL N° 8

1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	M. Marc DRUART
1	Par la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales	M. Philippe CRUEGE
1	Par la chambre régionale des professions libérales	M. Michel GRASSOT
1	Par accord entre la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales, la chambre régionale des professions libérales, les bâtonniers des barreaux près les tribunaux de grande instance ayant leur siège dans la région, les présidents des chambres départementales des notaires et des huissiers de la région, les présidents des sections régionales des syndicats et associations professionnelles d'avocats, de notaires et d'huissiers, les présidents des conseils régionaux des experts-comptables et des commissaires aux comptes des ressorts des cours d'appel d'Agen, Bordeaux et Pau, les présidents des conseils départementaux des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats départementaux de ces professions et du conseil régional de l'ordre des architectes	M. Jacques MAS
1	Par le comité régional des banques	M. Christian VALLETTE
1	Par la caisse régionale du crédit agricole d'Aquitaine, en accord avec la caisse régionale du crédit agricole de Charente-Périgord et la caisse régionale du crédit agricole Pyrénées-Gascogne	M. Jean-Pierre PARGADE, Président de la Caisse régionale de crédit agricole d'Aquitaine
1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	M. Claude MOREAUD
1	Par accord entre le port autonome de Bordeaux et le port d'intérêt national de Bayonne	M. Michel SAMMARCELLI
38		

COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES 38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	M. Jean-Claude DELAUGEAS M. Alain DELMAS Mme Marie LABECOT M. Bernard LATUTE M. Jean LAVIE M. Jean-Jacques LOUBEAU M. Raymond MERONI M. Luc PABOEUF M. Daniel ROMESTANT Mme Christiane ROUANET M. Claude TRESSOS Mme Jocelyne VEILLON M. Sauveur VENTURA
9	Par l'union régionale CFDT	M. Jean-Pierre BARTHE Mme Céline CONTARDO Mme Catherine DUBOSCQ Mme Nathalie KOUCH Mme Mariannick MOURGAUD MALLET M. Marc CAVILLAC Mme Anne DELOULE M. Roger DULOUT M. Roger LABARTHE

9	Par l'union régionale CGT-FO	M. Jean-Marie BOUSQUET Madame Jacqueline BRET M. Alain CHAPELLE M. Bernard CAUMONT M. Didier DUFAU M. Christian MARY M. Joël RATHONIE M. Michel TRIBOUT M. Frédéric VASSEUR
2	Par l'union régionale CFTC	Mme Micheline PASTEL M. Patrice BEUNARD
2	Par l'union régionale CGC	M. Patrick DEBAERE M. François DOUMECQ
2	Par l'UNSA	M. Philippe DESPUJOLS M. Jean-Pierre EYHEBARIDE
1	Par la FSU	M. Alain ROMAT
38		

<u>COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION</u> 32 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
1	Par l'union régionale des associations familiales	M. Yves BONCOMPAIN
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales	Mme Nadine DUCOURTIOUX présidente de la CAF de la Gironde
1	Par l'union hospitalière du sud-ouest	M. Alain HERIAUD
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Docteur Robert BARATCHART
1	Par l'union régionale de la mutualité agricole	M. Alain PARGADE
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	M. Michel GUIBERT, Président de l'URMA
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	M. Richard PEYRES Président de la CRESS
1	Par accord entre l'union régionale des entreprises intermédiaires, l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des PAIO	Madame Marie-Hélène MENDIBOURE Présidente de l'Union régionale des entreprises d'insertion
1	Par l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux	M. Christian Paul LAFOURCADE
1	Par accord entre les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans le comité régional de retraités et personnes âgées	M. Pierre GIRAUD
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'URAPEI	M. Jacques PERE
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieurs et de recherche présents dans la région	M. Josy REIFFERS Président de l'université Bordeaux 2 M. Jean-Louis GOUT, président de l'université de Pau et des pays de l'Adour
1	Par accord entre l'union régionale des PEEP et la FCPE	M. Jean DUFAU
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	M. Pierre DELFAUD
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire	M. Maurice TESTEMALE M. Yves LEPEL-COINTET
1	Par le comité régional olympique et sportif	M. Jean MAJOUFRE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	M. Serge JAVALOYES

70 RECUEIL N° 8

1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité	M. Henri Pierre Louis MARTIN
1	Par accord entre l'association des conservateurs des musées d'Aquitaine, la coopération des bibliothèques d'Aquitaine et l'association régionale musique et danse	Mme Eliane LAVAIL Professeur au conservatoire Directrice artistique de l'association régionale musique et danse
1	Par le comité régional du tourisme	M. Jean-Claude TESSIER
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	M. Jean-Luc HOGUET Président de l'association régionale des organismes HLM
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT Président le la SEPANSO Gironde
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	M. Bernard DONNEVE, maire de BOURIDEYS
1	Par la fédération régionale de la chasse	M. Michel AUROUX
1	Par accord entre les fédérations départementales de la pêche	M. Serge SIBUET LA FOURMIPrésident de l'ARFA
2	Par le centre technique régional de la consommation	M. Bernard TEMPIER M. Joseph SOUBIROU
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	M. Jean-Michel GAUTHERON
32		

COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES 5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par arrêté du préfet de la région Aquitaine	Mme Muriel BOULMIER M. Michel CABANNES M. Marcel CAZALE Mme Sylvie LICART M. Denis MOLLAT

EDUCATION

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau du Contrôle & des Dotations Budgétaires

AVIS DU 11.06.2002

TAUX DE RÉMUNÉRATION DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES EFFECTUÉES PAR LES ENSEIGNANTS DES ÉCOLES, POUR LE COMPTE ET À LA DEMANDE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié par le décret n° 92-1062 du 1er octobre 1992 et de l'arrêté du 11 janvier 1985, les heures supplémentaires effectuées pour le compte et à la demande des Collectivités Locales doivent être rémunérées au maximum comme suit :

TAUX DE L'HEURE D'ENSEIGNEMENT	A compter du 01.03.02
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	16,18 €
Instituteurs exerçant en collège	17,80 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,19 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	20,00 €

TAUX DE L'HEURE D'ETUDE SURVEILLEE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	14,56 €
Instituteurs exerçant en collège	16,01 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	16,37 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	18,00 €
TAUX DE L'HEURE DE SURVEILLANCE	
Instituteurs exerçant ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	9,71 €
Instituteurs exerçant en collège	10,68 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	10,91 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	12,00 €

Bordeaux, le 11 juin 2002

LE PREFET, Pour le Préfet Le Chef du Bureau des Relations Financières Michèle TERRADE



SECRETARIAT GENERAL pour les AFFAIRES REGIONALES Bureau de la Programmation & des Finances de l'Etat ARRÊTÉ DU 27.06.2002

DÉSAFFECTATION DE MATÉRIEL DU LYCÉE PROFESSIONNEL « PHILADELPHE DE GERDE » À PESSAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Le matériel du lycée professionnel Philadelphe de Gerde à Pessac décrit dans l'annexe jointe à l'original du présent arrêté est désaffecté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

ARTICLE 3: Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 JUIN 2002

Le Préfet de région, L'adjoint du secrétaire général pour les affaires régionales, Bernard OHL



SECRETARIAT GENERAL pour les AFFAIRES REGIONALES Bureau de la Programmation & des Finances de l'Etat ARRÊTÉ DU 27.06.2002

DÉSAFFECTATION DE MATÉRIEL DU LYCÉE PROFESSIONNEL « ARNAUD DANIEL » DE RIBÉRAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Le matériel du lycée professionnel Arnaud Daniel de Ribérac décrit dans l'annexe jointe à l'original du présent arrêté est désaffecté.

72 RECUEIL N° 8

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux, et le Préfet de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 JUIN 2002

Le Préfet de région,
L'adjoint du secrétaire général
pour les affaires régionales,
Bernard OHL



SECRETARIAT GENERAL pour les AFFAIRES REGIONALES Bureau de la Programmation & des Finances de l'Etat ARRÊTÉ DU 27.06.2002

DÉSAFFECTATION D'UN VÉHICULE DE L'EREA DE VILLENEUVE SUR LOT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE

ARTICLE PREMIER: Le véhicule de l'EREA de VILLENEUVE SUR LOT décrit ci-après est désaffecté :

une estafette RENAULT immatriculé 47D-1114 A

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Recteur de l'académie de Bordeaux et la Préfète de Lot et Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 JUIN 2002

Le Préfet de région, L'adjoint du secrétaire général pour les affaires régionales, Bernard OHL

ENERGIE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de l'Administration Générale AVIS DU 27.06.2002

ABROGATION DU DÉCRET INSTITUANT DES SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES AU VOISINAGE DU CENTRE RADIOÉLECTRIQUE D'ARCACHON / CENTRE RADIOMARITIME GRÉVANT LES COMMUNES D'ARCACHON ET LA TESTE DE BUCH

Le décret du 12 décembre 2001, publié au Journal Officiel n°294 du 19 décembre 2001 a abrogé le décret en date du 21 janvier

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES au voisinage du centre radioélectrique d'Arcachon/Centre Radiomaritime au profit de France Télécom Longue Distance.

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, les communes d'Arcachon et La Teste de Buch.

Une ampliation du décret du 12 décembre 2001 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde Direction de l'Administration Général (3ème niveau –Porte 311) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Directeur de l'Aministration Générale, Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de l'Administration Générale

AVIS DU 27.06.2002

ABROGATION DU DÉCRET INSTITUANT DES SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ÉLECTROMAGNÉTIQUES AU VOISINAGE DE LA STATION D'ARCACHON / CENTRE RADIOMARITIME GRÉVANT LES COMMUNES D'ARCACHON ET LA TESTE DE BUCH

Le décret du 6 novembre 2001, publié au Journal Officiel n°263 du 13 novembre 2001 a abrogé le décret en date du 30 avril 1956.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES (PT1) au voisinage de la station d'ARCACHON/CENTRE RADIOMARITIME au profit de France Télécom Longue Distance.

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, les communes d'Arcachon et La Teste de Buch.

Une ampliation du décret du 6 novembre 2001 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde Direction de l'Administration Général (3ème niveau –Porte 311) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Directeur de l'Aministration Générale, Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de l'Administration Générale AVIS DU 27.06.2002

ABROGATION DU DÉCRET INSTITUANT DES SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES AU VOISINAGE DU CENTRE RADIOÉLECTRIQUE DE PORTETS GRÉVANT LES COMMUNES DE CASTRES ET PORTETS

Le décret du 4 février 2002, publié au Journal Officiel n°34 du 9 février 2002 a abrogé le décret en date du 16 décembre 1988.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES au voisinage du centre radioélectrique de Portets au profit de France Télécom.

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, les communes Castres Gironde et Portets.

Une ampliation du décret du 4 février 2002 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde Direction de l'Administration Général (3ème niveau –Porte 311) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Directeur de l'Aministration Générale, Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de l'Administration Générale AVIS DU 27.06.2002

ABROGATION DU DÉCRET INSTITUANT DES SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES AU VOISINAGE DU FH ENTRE BORDEAUX / RUE JEAN FLEURET ET PORTETS

Le décret du 4 février 2002, publié au Journal Officiel n°34 du 9 février 2002 a abrogé le décret en date du 16 décembre 1988.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES au voisinage du FH entre BORDEAUX/RUE JEAN FLEURET et PORTETS au profit de France Télécom.

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, les communes d'Ayguemorte-les-Graves, Beautiran, Bègles, Bordeaux, Cadauiac, Cambes, Isle-Saint-Georges, Ouinsac, Villenave d'Ornon.

74 RECUEIL N° 8

Une ampliation du décret du 4 février 2002 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde Direction de l'Administration Général (3ème niveau –Porte 311) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Directeur de l'Aministration Générale, Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de l'Administration Générale AVIS DU 27.06.2002

ABROGATION DU DÉCRET INSTITUANT DES SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES AU VOISINAGE DU FH ENTRE CASSEUIL ET MARMANDE GRÉVANT LES COMMUNES DE BOURDELLES ET FONTET

Le décret du 19 mars 2002 publié au Journal Officiel n°72 du 26 mars 2002 a abrogé le décret en date du 1 er août 1985.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES au voisinage du FH entre CASSEUIL et MARMANDE.

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, les communes de BOURDELLES et FONTET.

Une ampliation du décret du 19 mars 2002 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde Direction de l'Administration Général (3ème niveau –Porte 311) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Directeur de l'Aministration Générale, Jean-Louis SEYRAC



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE Bureau de l'Administration Générale AVIS DU 27.06.2002

ABROGATION DU DÉCRET INSTITUANT DES SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES AU VOISINAGE DU FAISCEAU HERTZIEN ENTRE MONTPON-MÉNESTÉROL ET ARTIGUES-PRÈS-BORDEAUX

Le décret du 4 février 2002 publié au Journal Officiel n°34 du 9 février 2002 a abrogé le décret en date du 29 novembre 1974.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES (PT2) au voisinage du faisceau hertzien entre MONTPON-MENESTEROL et ARTIGUES-PRES-BORDEAUX au profit de France Télécom/Division des Réseaux Sectoriels et d'Accès

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, les communes d'Artigues-Près-Bordeaux, Arveyres, Beychac-et-Caillau, Francs, Fronsac, Libourne, Montagne, Pompignac, Puisseguin, Saint-Cibard, Saint-Emilion, Tresses, Vayres.

Une ampliation du décret du 4 février 2002 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde Direction de l'Administration Général (3ème niveau –Porte 311) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Directeur de l'Aministration Générale, Jean-Louis SEYRAC

